This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

221. a.
98.

600022980R

LES

TABLES DE BRONZE

DE MALAGA ET DE SALPESA

TRADUITES ET ANNOTÉES

PAR ÉDOUARD LABOULAYE,

PROFESSEUR DE LÉGISLATION COMPARÉE AU COLLÉGE DE FRANCE,
MEMBRE DE L'INSTITUT.

De las cosas mas seguras, la mas segura es dudar.
Refran español.

BIBLIOTHECA BODLEIANA

PARIS

AUGUSTE DURAND, LIBRAIRE, RUE DES GRÈS, 7.

1856

221. a. 95.

EXTRAIT DE LA REVUE HISTORIQUE DE DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER.

LES TABLES DE BRONZE DE MALAGA.

Don Manuel Rodriguez de Berlanga, avocat à Malaga, a publié en 1853 des études sur les deux bronzes découverts dans cette ville en octobre 1851 [1], études qui contiennent le texte latin de ces monuments, avec la traduction et un commentaire espagnols. C'est à la fin de l'an dernier seulement que ce travail est parvenu à Paris, et nous en avons reçu un exemplaire, grâce à l'obligeance de M. de Alava, professeur de droit romain à Séville, un des hommes qui font le plus d'efforts en Espagne pour y ranimer le goût de l'ancienne jurisprudence. A la lecture de ces inscriptions, qui contiennent toutes deux des fragments d'une importance incomparable, la loi municipale de deux cités qui ont le *jus Latii*, nous n'avons pu nous défendre de quelque soupçon: l'Espagne est un pays où l'on a tant abusé des inscriptions, qu'il est difficile de n'y pas regarder à deux fois avant d'admettre comme vraies les splendides découvertes qu'on y fait trop souvent. Nous avons étudié patiemment ces textes, mais sans que notre scepticisme fût ébranlé. Ces doutes, nous les avons exprimés dans une lettre adressée à un illustre savant, qui en a lu quelques fragments à l'Académie des inscriptions et belles-lettres; mais il semble que nous ayons poussé trop loin la méfiance, car M. Mommsen, qui vient de publier le monument espagnol avec des corrections ingénieuses et un commentaire approfondi, n'en met pas même en question l'authenticité [2].

M. Mommsen est un esprit un peu hardi, comme on en peut juger par quelques chapitres de son *Histoire romaine*, mais ce n'en est pas moins un savant de premier ordre, et une autorité en épigraphie. Son *Recueil des inscriptions du royaume de Naples* est une œuvre excellente; et il n'est point dou-

[1] *Estudios sobre los dos bronces encontrados en Malaga, a fines de octubre de* 1851. Malaga 1853.

Die Stadtrechte der Latinischen Gemeinden Salpensa und Malaca, in der Provinz Bætica, von Theodor Mommsen. Leipzig, Hirzel, 1855.

teux qu'il ne soit passé maître dans une branche de la science où je ne suis pas même un écolier. Enfin, M. Huschke, un des érudits les plus ingénieux de notre temps et un des hommes qui connaissent le mieux l'antiquité et la jurisprudence romaine, M. Huschke vient d'employer comme un texte certain ces lois, qu'il a nommé *leges Flaviæ* [1]. Si donc l'authenticité devait se décider par le talent et l'érudition de ceux qui la défendent, je n'aurais qu'à m'incliner; mais comme c'est la vérité seule qu'on doit écouter, que mes doutes persistent et que le travail de M. Mommsen, loin de me convaincre, n'a fait qu'augmenter mon incrédulité, j'ai pensé qu'il y aurait tout intérêt pour la science à reproduire un monument qui est peu connu et difficilement accessible en France, et qu'on me pardonnerait d'y joindre mes objections. En appelant sur un texte aussi considérable l'attention de tous ceux qui s'occupent chez nous de jurisprudence et d'épigraphie, j'obtiendrai peut-être les lumières que je cherche, et tout au moins j'aiderai la cause de la vérité. Plus que personne je serais heureux d'apprendre que je me suis trompé et que la science est enrichie d'un trésor nouveau; mais avant d'oublier ce qu'on m'a enseigné, je demande des preuves et ne veux croire qu'à bon escient.

Ai-je besoin de dire que de toute façon nous devons remercier M. R. de Berlanga d'avoir publié ces inscriptions? Si elles sont vraies, c'est un service rendu à la science; si elles sont fausses, c'est un service rendu à la critique. Reconnaître l'erreur, c'est, sous un autre nom, reconnaître la vérité. Quant au texte que nous a donné M. de Berlanga, quoique l'éditeur ne semble pas avoir l'habitude de l'épigraphie, j'ai pu juger par une copie faite récemment à Malaga qu'il avait lu le monument beaucoup mieux que ne le suppose M. Mommsen. Les corrections de ce dernier sont toujours ingénieuses et souvent probables, mais c'est au bronze même qu'elles s'appliquent, et ce n'est pas une des moindres objections qu'on puisse faire aux tables de Malaga que leur perpétuelle incorrection. Il est incroyable que sous le règne de Domitien on ait gravé une loi romaine comme si on n'entendait pas le latin.

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire d'excuser une critique qui

[1] Gaius, *Beitræge zur Kritik*, etc. Leipzig, 1855, p. 14.

n'est inspirée que par des raisons toutes scientifiques. C'est à M. Mommsen le premier que je soumets ces observations, avec une grande défiance de moi-même, et un respect sincère pour son talent.

§ 1. — Histoire de la découverte.

« Vers la fin d'octobre 1851, nous dit M. de Berlanga, comme « on examinait quelques fouilles (*escavaciones*) faites près de Ma- « laga, à l'endroit nommé *Barranco de los Tejares* (Fossé de la « Tuilerie), on aperçut, à cinq pieds de profondeur, deux tables de « bronze placées sur des briques de fabrication très-ancienne, « comme on en pouvait juger à leur forme (*hechura*). Ces tables « semblaient avoir été couvertes sur la face (*en su anverso*) « par une toile de fil, dont elles conservaient quelques restes « adhérents à la superficie. Réunies, elles pèsent deux cent « soixante-quatre livres de Castille. En outre, la plus grande (la « table de Malaga), entourée d'un cadre surajouté (*cercada de un « marco sobrepuesto*), a cinquante-cinq pouces et demi de long et « quarante pouces et demi de large ; la seconde (la table de Sal- « pesa) mesure quarante pouces par trente-deux, et n'a d'autre « ornement que deux filets en bas-relief, encadrant les quatre « côtés du texte.

« L'excessive bonté de don George Loring, possesseur actuel « de ces bronzes, nous ayant permis de les examiner à loisir, « nous avons vu que la première (la table de Malaga) est écrite « sur cinq colonnes verticales, et la seconde (la table de Sal- « pesa) sur deux colonnes.

« Le caractère de ces deux tables est clair, intelligible, correct, « bien conservé, et pareil en tout à celui des anciennes inscriptions « romaines... Nous avons précisément sous les yeux le fac-simile « du plus ancien manuscrit de Virgile, qu'on garde à Florence, « et ce livre célèbre est écrit en caractères exactement semblables « à celui des deux bronzes. »

A ces renseignements donnés par l'éditeur, il faut ajouter que ces deux monuments appartiennent à deux villes différentes. Le plus grand bronze est un fragment de la loi municipale de Malaga ; le plus petit, un fragment de la loi municipale de Salpesa, et ces deux lois supposent que les deux cités ont le *jus Latii* ou plutôt je ne sais quel droit plus favorable que le *jus Latii*, sans être encore le *jus civitatis*.

Malaca,—Malaga d'aujourd'hui,—est mis par Pline l'Ancien au nombre des villes fédérées qu'il distingue des villes latines [1]. Le bronze nomme la cité : *Municipium Flavium Malacitanum ;* ce nom de FLAVIUM ne se trouve pas dans les inscriptions que nous possédons [2]. La ville y est simplement appelée *Municipium Malacitanum.* Par exemple, dans cette inscription, qui est sans doute une base de statue [3] :

L. CAECILIO
Q. F. QVIRIN [4]
BASSO EX
DEC DEC MVN MAL [5]
VALERIA Q. F.
MACRINA VXOR
HONORE CONTENTA
IMPENSAM REMISIT.

Quant à Salpesa, qui est mentionnée par Pline comme une ville de la Bétique située dans le conventus d'Hispalis [6], et qui est connue par quelques monnaies, une inscription citée par M. Mommsen nous la fait connaître comme *Municipium Flavium Salpesanum* [7]. Cette inscription, que, suivant lui, toutes les collections ont empruntées aux *Antiquités de Séville*, de Rodriguez Caro [8], est ainsi conçue :

L (*ucius*) MARCIUS
L (*ucii*) F (*ilius*) L (*ucii*) N (*epos*)
L (*ucii*) PRON (*epos*) C (*aii*) ABN (*epos*)
QUIRIN (*a tribu*) SATURNIN (*us*)

[1] Pline, H. N.; III, 3. Oppida omnia numero CLXXV. In iis coloniæ IX, municipia XVIII, Latio antiquitus donata XXIX, libertate VI, fœdere III, stipendiaria CXX.... Malaca cum fluvio fœderatorum.

[2] Céan. Bermudez, *Sumario de las Antiguedades Romanas que hay en España*, p. 317 et 318. Florez, *España sagrada*, t. XII, p. 275.

[3] Céan. Bermudez, p. 318.

[4] *Quinti filio, Quirina tribu.*

[5] *Ex decreto decurionum Municipii Malacitani.*

[6] Pline H. N., III, 3. (Quelques éditions portent : Alpesa.)

[7] Fabretti, 105, 249. Doni, 5, 105. Muratori, 1107, 7.

[8] *Antiguedades de Sevilla*, Séville, 1634, in-folio, reproduit par Masdeu, *Hist. critic. de España*, t. VI, c. XIII, A. I, n° 982.

ANN (*orum*) XIIX MENSIUM V
H (*ic*) S (*itus*) E (*st*).
HUIC ORDO
MUNICIPI FLAVII SALPESANI
LAUDATIONEM
LOCUM SEPULTURÆ
STATUAM PEDESTREM
IMPENSAM FUNERIS
ORNAMENTA DECURIONATUS
DECREVIT,
EIDEMQUE
OMNES HONORES
A POPULO ET INCOLIS
HABITI SUNT.
[L. MARCIUS L. F.]
[*qui*]RINA PROCULUS PATER
[HONORE ACCEPTO],
[IMPENSA]M REMISIT.

Caro possédait cette inscription, qu'on avait trouvée à Utrera en réparant l'église de la Vierge, et il supposait que ce monument avait été apporté de Facialcazar, pays situé à une lieue d'Utrera, et qui était pour lui l'ancienne Salpesa. C'est aussi l'opinion de Céan. Bermudez [1], qui ajoute qu'il y reste d'anciennes ruines romaines. Facialcazar appartient à la province de Séville, et est par conséquent à une assez grande distance de Malaga.

Il est remarquable que Pline et les monnaies nomment la cité *Salpesa*; l'inscription de Caro : *Municipium Flavium Salpesanum*, tandis que notre bronze la nomme : *Municipium Flavium Salpensanum* [2].

Que Malaga soit devenue une ville latine sous Vespasien, et qu'elle ait pris le titre de Municipium *Flavium*, cela n'a rien d'improbable ; nous savons que Vespasien donna le droit de latinité à toute l'Espagne [3], et on trouve dans la Péninsule une

[1] Céan. Bermudez, p. 266. Berlanga, § III.
[2] *Æs Salp.*, cap. XXVIII et XXIX.
[3] Plinius, H. N., III, 3, 30 : Universæ Hispaniæ Vespasianus imperator Augustus jactatum procellis reipublicæ Latium tribuit.

foule de municipes qui s'intitulent chacun : Municipium *Flavium* [1]. Quoiqu'on ne trouve pas cette adjonction dans les inscriptions de Malaga, et aussi quoique la forme *Salpensanum* soit nouvelle, il y a trop d'exemples de diversités semblables pour que je voie dans ces deux faits une objection grave, mais cependant il est bon d'en faire la remarque.

La date des deux monuments n'est pas moins clairement indiquée que les cités auxquelles ils appartiennent. Les deux bronzes désignent comme actuellement régnant l'empereur César Domitien Auguste, mais sans lui donner le titre de Germanicus, qu'il prit en 84. Domitien ayant commencé de régner le 13 septembre 81, on voit que c'est entre 81-84 qu'il faut placer la promulgation des deux lois municipales que nous allons examiner : je dis les deux lois, car c'est bien le titre qu'elles portent, quoique émanées de l'empereur.

§ 2. — Quelques observations sur cette découverte.

Avant de critiquer le texte de ces deux lois, il est bon de se demander s'il n'y a pas dans la découverte de ces inscriptions quelque chose de singulier et qui porte au doute.

Et d'abord, puisque ce sont des monuments cachés avec tant de précaution, comment se fait-il qu'on ne trouve qu'un morceau de la table de Malaga, et celui sans doute qui a dû perdre le premier de son importance, puisqu'il y est question de priviléges municipaux qui ont rapidement disparu. Il y avait deux ou trois tables avant celle qu'on a retrouvée, et au moins une qui suivait; par quel hasard n'en a-t-on enfoui qu'une seule? Les anciens bronzes qu'on a découverts en Italie ont été perdus et détruits par la guerre, l'incendie ou la ruine, il est naturel qu'on n'en ait recueilli que des fragments ; mais ici, où paraît la prudence humaine, où l'on a pris des précautions minutieuses, il semble que la loi tout entière aurait dû échapper aux injures du temps. Si le monument est véritable, de nouvelles fouilles nous en rendront sans doute les autres parties.

Le LIEU ensuite est fait pour étonner, du moins en ce qui touche la loi de Salpesa. Par quel hasard a-t-on apporté de si loin, pour l'enterrer à Malaga, un bronze qui ne concernait point cette

[1] Céan. Bermudez, p. 278, 292, 816, etc.

ville? Suivant M. Berlanga, ce serait au cinquième siècle que les Espagnols, fuyant devant les Goths, auraient emporté cette loi avec eux, comme Enée emportait ses Pénates. Suivant M. Mommsen [1], qui, du reste, ne donne son opinion que comme une pure hypothèse, c'est Malaga qui, ayant besoin de combler une lacune de sa loi municipale, aurait emprunté à la cité de Salpesa, déjà en décadence, cette part d'une loi commune. Ces deux conjectures sont peu satisfaisantes et n'expliquent rien.

Ajoutez que sur le bronze de Malaga on a effacé le nom de Domitien, ce qui est arrivé à la plupart des monuments, même privés, qui portaient le nom du tyran, tandis qu'on l'a respecté sur la table de Salpesa, là où il figure de façon tout exceptionnelle [2]. On ne peut pas supposer cependant que ce dernier bronze ait été caché du vivant de Domitien, puisqu'on l'a mis en terre avec la table de Malaga où le nom de l'empereur est gratté, et il devient difficile d'expliquer comment on a ménagé avec un soin tout particulier ce monument, qui consacre à Domitien un chapitre spécial. C'est par un effet du hasard, dit M. Mommsen, que ce nom n'a pas été rayé. Je le veux bien ; mais à chaque pas nous allons rencontrer le hasard.

C'est encore le hasard, sans doute, qui expliquera la condition exceptionnelle de ces bronzes, qui sont restés en terre de quatorze à dix-sept cents ans. Les voilà placés sur des briques pour les isoler et les soutenir, couverts de toile pour qu'ils ne s'éraillent pas, et si bien protégés par l'industrie de ceux qui les ont cachés, ou par la fortune, qu'après tant de siècles ils ne sont ni cassés, ni rongés par la rouille. On les trouve dans le même état que s'ils étaient enterrés de la veille : point de fracture, point de lacune ; rien n'y manque ; il y a même encore un reste de la toile qui les a enveloppés. Y a-t-il un second exemple d'antiques aussi miraculeusement conservés?

Mais, dira-t-on, songez au poids de ces deux tables, au soin qu'il aurait fallu prendre pour les rédiger et les graver, au prix et à la difficulté d'un pareil travail : comment supposer qu'un faussaire eût couru de tels risques pour un résultat peut-être insignifiant. C'est là, je l'avoue, une objection des plus fortes, et à

[1] Mommsen, p. 389.
[2] *Æs Salp.*, ch. XXIII.

laquelle il est difficile de trouver une réponse, mais j'en trouve encore moins au prodige de cette parfaite conservation. A toute force, il est possible de supposer la hardiesse d'un faussaire (je ne parle point de l'habileté de la rédaction, puisque je ne la reconnais pas) ; il me paraît impossible d'admettre qu'un bronze reste quinze siècles en terre sans se briser ni se rouiller.

Une loi écrite sur cinq colonnes est encore quelque chose de particulier, et je ne crois pas qu'à cette époque on en trouve d'autre exemple. Quant au caractère dont M. Berlanga a donné un échantillon de huit lignes, je n'ai pas assez l'habitude des anciens monuments pour en juger, quoique je trouve dans le fac-simile une hardiesse, un laisser-aller dans les traits qui ressemble peu à la gravure régulière et pénible des quelques bronzes que j'ai vus en Italie. Qu'on rapproche, par exemple, le fac-simile de M. Berlanga de celui que M. Desjardins nous a donné de la Table de Velleia, gravée sous le règne de Trajan ; je crois qu'on sera frappé de la différence des deux monuments. On dirait, comme le remarque M. Berlanga, que le graveur a copié un ancien manuscrit. Cette imitation d'un manuscrit expliquerait quelques abréviations que les inscriptions ne nous donnent pas : M.O.M. pour *mancipio manuque*, Q.M. pour *quominus*, I.D.P. pour *jure dicundo prœest*, C.R. signifiant à la fois *civis romanus* et *civitas romana*, M.M. pour *municipes municipii*. Ce qui n'est pas moins étrange, c'est le signe : R. se trouvant à côté de chaque titre de chapitre. C'est ainsi que dans le manuscrit de Gaius on indique les rubriques, mais c'est la première fois qu'il en est question sur un bronze, où ce mot n'a pas de sens.

Rubrica, chez les Romains, désigne, à proprement parler, la *pourpre*, Pline, H. N., XXXV, 12, 14, 15, et signifie, par une extension naturelle, un titre écrit à l'encre rouge ; c'est ainsi qu'on trouve *rubrica* dans le Digeste, L. 2, § 3, *De interd.*, D. XLIII, 1. Recuperandæ possessionis causa (interdicta) proponuntur sub rubrica : *Unde vi*. Mais il s'agit de l'*album prætoris*, c'est-à-dire d'un tableau et non pas d'un bronze. *Ad album et rubricas*, dit Quintilien. Dans un passage des *Fragmenta Vaticana*, § 327, nous trouvons aussi « Paulus libro sexto quæstionum sub R. *De legitimis tutelis ;* » mais il est question d'un manuscrit où les titres de chapitre sont écrits en rouge. On ne voit nulle part que chez les Romains *rubrica* ait pris un sens figuré, ni que

ce mot ait été employé comme synonyme de titre ou chapitre ; ce sont les glossateurs qui lui ont donné cette acception. Il ne faut pas oublier non plus qu'à la différence de l'édit, les lois étaient gravées et non pas écrites, et que par conséquent un titre à l'encre rouge n'aurait servi de rien.

Telles sont les observations extérieures que je soumets au lecteur. Il en est une dernière, d'une nature différente, et qui me semble mériter une grande attention. Le hasard, qui préside aux découvertes, nous surprend presque toujours. C'est, par exemple, un sujet auquel nous ne pensions pas, qui tout à coup nous apparaît sous un jour nouveau. C'est ainsi que Gaius nous a fait des révélations inattendues sur les Latins Juniens et les Déditices. Ici, au contraire, ce sont des questions sur lesquelles on discute depuis trente ans, qui reçoivent une décision d'un monument découvert tout à point pour nous apprendre ce qu'étaient les cités ayant le *jus Latii*; c'est un hasard intelligent. Il est vrai que le texte nouveau change les notions que nous croyons les plus certaines ; mais, tandis que Gaius, en réformant nos idées, nous faisait mieux comprendre des textes dont le vrai sens nous avait échappé, ici, au contraire, c'est un démenti donné à Gaius et aux textes anciens les plus clairs ; c'est, par exemple, la puissance paternelle, la *manus* et le *mancipium* reconnus comme un droit commun aux Latins et aux Romains, c'est l'*optio tutoris* accordée aux deux sexes. Ajoutez que la langue nous permet en général de fixer l'âge d'un monument, et qu'ici la langue a un caractère étrange. Loin de suivre les formes sacramentelles, de reproduire les expressions techniques de la jurisprudence romaine, elle en invente d'incompréhensibles, et cela dans le siècle d'Auguste et de Trajan [1]. Cette loi isolée, qui ne s'accorde pas avec Gaius, et qui nous révèle un droit tout nouveau et souvent peu raisonnable, ces formes irrégulières, ce style d'une latinité suspecte, me semblent inconciliables avec la sévérité de la jurisprudence romaine, et j'ai peine à comprendre qu'un savant aussi distingué que M. Mommsen, et aussi pénétré de l'esprit romain, n'ait pas eu plus de scrupules en face de toutes ces nouveautés.

[1] *Cives Latini, duæ tertiæ partes*, etc.

I.

§ 3. — Bronze de Salpesa.

(*Æs Salpensanum.*)

Je passe maintenant aux critiques de détail, en commençant, comme M. Mommsen, par l'ÆS SALPENSANUM. Je donne le texte de M. Berlanga, mais revu sur une copie prise à Malaga par M. Bussemaker, et que je dois à l'obligeance de ce savant distingué. J'y joins les ingénieuses corrections de M. Mommsen et je donne en outre la traduction française et mes observations sur les points qui me semblent suspects. Il serait impossible de ramener à un exposé systématique toutes ces objections particulières, et le moyen que j'emploie est, je crois, le plus clair et le plus court. Je n'ai pas cru nécessaire de reproduire le texte en petites capitales, désirant surtout rendre le monument accessible aux jurisconsultes, et ne voulant pas les effrayer par des formes typographiques auxquelles ils sont peu habitués. Du reste, le texte paraît assez lisible, et il est assez complet pour qu'il n'y ait guère de place pour ces heureuses corrections que facilite la ressemblance des petites capitales avec le caractère original de l'inscription.

(XXI.)

Abierint (*a*)[1] cum parentibus, conjugibusque, hac liberi (*b*) qui legitimis nuptis quæsiti in potestatem parentium[2] fuerunt (*c*), item nepotibus ac neptibus filio natalis, (*d*) qui quæque in potestate parentium fuerint, dum ne plures C. R. sint qua (*e*) quod ex H. L. magistratus creare oportet[3].

(*a*) Mommsen supplée: *Qui II. vir, ædilis, quæstor, ex hac lege factus erit cives Romani sunto cum post annum magistratu.*

(XXI.)

Quiconque en vertu de cette loi aura été nommé duumvir, édile, questeur, sera citoyen romain à la sortie de sa magistrature, avec ses père et mère, son épouse, ses enfants nés de noces légitimes et en puissance et les petits-enfants de son fils qui seront en puissance, pourvu qu'il n'y ait pas plus de citoyens romains qu'on ne doit créer de magistrats par cette loi.

(*b*) M. *ac liberis.*
(*c*) M. *fuerint.*
(*d*) M. *natis natabus.*
(*e*) M. *quam.*

XXII.

R. UT QUI CIVITAT. ROMAN. CONSEQUANTUR MANEANT IN EORUMDEM[4] M.O.M. POTESTATE[5].

Qui quæve ex H. L., exve ex edicto imp. Cæsaris Aug.[6] Vespa-

XXII.

RUBRIQUE. QUE CEUX QUI OBTIENNENT LA CITÉ ROMAINE RESTENT SOUS LE MANCIPIUM, LA MANUS OU LA PUISSANCE DES MÊMES.

Toutes les personnes, hommes ou femmes, qui auront obtenu la cité

siani, impve Titi Cæsaris Aug. aut imp. Cæsaris Aug. Domitiani P. P. civitatem Roman. consecutus consecuta erit, is ea, in ejus qui C. R. H. L. factus erit potestate manu mancipio, cujus esse deberet si civitate Romana (a)[7] mutatus mutata non esset, esto, idque jus tutoris optandi [8] habeto quod haberet si a cive Romano ortus orta neque civitate mutatus mutata esset.

romaine en vertu de cette loi, ou en vertu de l'édit de l'empereur César Auguste Vespasien, ou de l'empereur Titus César Auguste, ou de l'empereur César Auguste Domitien, père de la patrie, resteront en la puissance, en la main, sous le mancipium de celui qui sera fait citoyen romain par cette loi, comme si elles n'avaient pas changé de cité romaine (*ou* comme si elles n'avaient pas été changées par la cité romaine) et elles auront le droit de se choisir leur tuteur, comme elles l'auraient eu si elles étaient nées d'un citoyen romain, et qu'elles n'eussent pas changé de cité (*ou* qu'elles n'eussent pas été changées par la cité).

(*a*) Mommsen retranche *romana*, qui est bien dans le texte.

XXIII.

R. UT QUI C. R.[9] CONSEQUENTUR JURA LIBERTORUM [10] RETINEANT.

Qui quæve H. L., exve edicto imp. Cæs. Vesp. Aug., impve Titi Cæs. Vespasian. Au., aut imp. Cæs. Domitiani Aug. [11] C. R. consecutus consecuta erit, is in libertos libertasve suos suas paternos paternas[12] qui quæ in C. R. non venerit, (*a*) deque bonis eorum earum et is quæ libertatis causa inposita sunt idem jus eademque condicio esto quæ esset si civitate mutatis mutatæ (*b*) non esset.

XXIII.

RUBRIQUE. QUE CEUX QUI OBTIENDRONT LA CITÉ ROMAINE GARDENT LES DROITS DE PATRONAGE.

Quiconque, en vertu de cette loi ou de l'édit de l'empereur César Vespasien Auguste, ou de l'empereur Titus César Vespasien Auguste, ou de l'empereur César Domitien Auguste, obtiendra la cité romaine, celui-là conservera le patronage sur les affranchis ou affranchies paternels ou paternelles, qui ne seront point entrés dans la cité romaine, et quant à leurs biens, et aux charges de la liberté, il y aura même droit et même condition que s'il n'*était* pas *changés* de cité.

(*a*) Berlanga a *convenerit*, mais M. Bussemaker a lu *non venerit*, que Mommsen avait conjecturé.

(*b*) Mommsen : *mutatus mutata*.

XXIIII.

R. DE PRÆFECTO IMP. CÆSARIS DOMITIANI AUG. [13]

Si ejus municipi decuriones conscriptive, municipesve, imp. Cæsaris Domitiani (*a*) Aug. P.P. II viratum communi nomine municipum ejus municipi [14] detulerant (*b*), imp-

XXIIII.

RUBRIQUE. DU PRÉFET DE L'EMPEREUR CÉSAR DOMITIEN AUGUSTE.

Si les décurions, ou conscrits, ou citoyens de ce municipe défèrent le duumvirat à l'empereur César Domitien Auguste, père de la patrie, au nom des citoyens de ce municipe,

(*a*) Mommsen : *Cæsari Domitiano*.

(*b*) M. *detulerint*.

ve Domitiani Cæsaris (*a*) Aug. P. P.[15] eum IIviratum receperit et loco suo præfectum quem esse jusserit, is præfectus eo VE (*b*) esto quo esset si eum IIvir I. D. ex H. L. solum creari oportuisset, isque ex H. L. solus IIvir I. D. creatus esset[16].

et que l'empereur Domitien César Auguste, père de la patrie, accepte ce duumvirat et ordonne un préfet en son lieu et place, que ce préfet ait *tel droit et tel rang* qu'il aurait si en vertu de cette loi il eût fallu le créer seul duumvir *jure dicundo*, et qu'en vertu de cette loi il eût été créé seul duumvir *jure dicundo*.

(*a*) M. *imp. que Domitianus Cæsar.*

(*b*) M. *jure locove.*

XXV.

R. DE JURE PRÆF. QUI A II VIR RELICTUS SIT [17].

Ex IIviris qui in eo municipio I. D. P. uter postea ex eo municipio proficiscetur, neque eo die in id municipium (*a*) esse se redituru arbitrabitur, quem præfectum municipi, non minorem quam annorum XXXV. ex decurionibus conscriptis que[18] relinquere volet, facito ut is juret[19] per Jovem et divom Aug. et dium Claudium[20], et divom Vesp. Aug. et divom Titum Aug.[21] et genium imp. Cæsaris Domitiani Aug. deosque Penates, quæ IIviri (*b*) qui I. D. P. H. L. facere oporteat, se dum præfectus erit, de (*c*) quæ eo tempore fieri possint facturum, neque adversus ea acturum (*d*), scientem D. M.; et cum ita juraverit, præfectum eum ejus municipi relinquito, et (*e*) qui ita præfectus relictus erit, donec in id municipium alteruter ex IIviris adierit[22], in omnibus rebus id jus eaque potestas esto præterquam de præfecto relinquendo et de C. R. consequenda, quod jus quæque potestas H. L. II viri in jure (*f*) dicundo præerunt datur[23], isque dum præfectus erit, quotiensque municipium egressus erit, ne plus quam singulis diebus abesto[24].

XXV.

RUBRIQUE. DES DROITS DU PRÉFET QUI EST LAISSÉ PAR LE DUUMVIR.

Des deux duumvirs qui président à la juridiction de la cité, quel que soit celui qui s'absente et ne croie pas revenir le même jour dans la cité, celui-là aura le droit de choisir parmi les décurions un préfet du municipe, majeur de trente-cinq ans. Il le fera jurer par Jupiter et le divin Auguste, et le divin Claude, et le divin Vespasien Auguste, et le divin Titus Auguste, et le génie de l'empereur César Domitien Auguste, et les dieux Pénates, [afin qu'il s'engage] à faire seulement, tant qu'il sera préfet, ce que doivent faire les duumvirs chargés de la juridiction, et à ne rien faire au contraire sciemment et par fraude, et après qu'il aura juré on le laissera préfet du municipe. Et jusqu'au retour de l'un des duumvirs, celui qui aura été ainsi laissé comme préfet aura le droit et la puissance que la loi présente donne aux duumvirs, hormis qu'il ne pourra laisser un préfet [à sa place], et acquérir la cité romaine [par l'exercice de sa magistrature]. Et tant qu'il sera préfet, chaque fois qu'il sortira de la cité, qu'il ne s'absente pas plus d'un jour.

(*a*) Mom. *municipium.*

(*b*) M. *duumviros.*

(*c*) M. DT (*dumtaxat*). Bussemaker croit avoir lu PP. La conjecture de Mommsen est probable.

(*d*) M. *facturum.*

(*e*) M. *ei.*

(*f*) M. *duumviris qui jure dicundo.*

XXVI.

R. DE JUREJURANDO IIVIR ET ÆDIL. ET Q.

Duovir. qui in eo municipio I. D. P. item ædiles (*a*) in eo municipio sunt, item quæstores qui in eo municipio sunt, eorum quisque in diebus quinq. proxumis post H. L. datam, quique IIvir., ædiles, quæstoresve postea ex H. L. creati erunt, eorum quisque in diebus quinque proxumis ex quo IIvir, ædilis, quæstor esse cœperit, priusquam decuriones conscriptive habeantur [25], juranto pro contione [26] per Jovem et dium Aug. et divom Claudium et divom Vespasianum Aug. et divom Titum Aug. et genium Domitiani Aug. [27] deosque Penates se quod quemque (*b*) ex II. L. ex quod (*c*) re communi M. M. Flavi Salpensani censeat recte esse facturum, necve (*d*) adversus H. L. remve communem municipum ejus municipi facturum scientem D. M. quosque prohibere possit prohibiturum [28], neque se aliter consilium habiturum neq. aliter daturum [29], neque sententiam dicturum, quamve (*e*) H. L. ex qua (*f*) re communi municipum ejus municipi censeat fore. Qui ita non juraverit is HS. X. municipibus ejus municipi D. D. esto [30] ejusque pecuniæ deque ea pecunia municipum ejus municipi cui (*g*) volet, cuique per hanc legem licebit, actio, petitio, persecutio esto [31].

(*a*) Momm. *ædiles qui.*
(*b*) M. *quodquomque.*
(*c*) M. *exque.*
(*d*) M. *neque.*

XXVI.

RUBRIQUE. DU SERMENT DES DUUMVIRS, DES ÉDILES ET DES QUESTEURS.

Les duumvirs qui président à la juridiction, les édiles qui sont actuellement en place, ainsi que les questeurs, prêteront serment dans les cinq jours qui suivront cette loi. Tous les duumvirs, édiles ou questeurs qui seront créés dans la suite en vertu de cette loi, prêteront serment dans les cinq jours qui suivront leur entrée en fonction, avant la première réunion des décurions. Ils jureront en public par Jupiter et le divin Auguste, et le divin Claude et le divin Vespasien Auguste, et le divin Titus Auguste et le génie de Domitien Auguste, et les dieux Pénates, qu'ils exécuteront fidèlement tout ce qu'ils croiront être commandé par cette loi, et intéresser les citoyens du municipe Flavium Salpensanum, et qu'ils ne feront rien sciemment ni en fraude contre cette loi ou contre les intérêts des citoyens de ce municipe, qu'ils empêcheront ceux qu'ils pourront empêcher, qu'ils ne tiendront pas autrement le conseil, qu'ils ne l'accorderont pas autrement, qu'ils ne parereront pas autrement que ne le veut cette loi ou l'intérêt commun des citoyens de ce municipe. Qui ne jurera pas ainsi sera condamné à payer dix mille sesterces aux citoyens de ce municipe, et l'action personnelle et réelle ou la poursuite extraordinaire de cet argent appartiendra à tout citoyen de ce municipe qui le voudra, ou à qui cette loi le permet.

(*e*) M. *quam ut.*
(*f*) M. *ex que.*
(*g*) M. *qui volet.*

XXVII.

R. DE INTERCESSIONE IIVIR ET ÆDIL (*a*). Q. [32].

Qui IIvir. aut ædiles aut quæstores ejus municipi erunt his II vir inter se IT (*b*) cum aliquis al-

(*a*) Mom. *ædilium et.*

XXVII.

RUBRIQUE. DE L'INTERCESSION DES DUUMVIRS, DES ÉDILES ET DES QUESTEURS.

Quant aux duumvirs, édiles ou questeurs de ce municipe, que les duumvirs aient le droit et la puis-

(*b*) M. *et.*

terutrum eorum aut utrumque ab ædiles ædilibus, aut quæstores (*a*) quæstoribus appellabit, item ædilibus inter se (*b*) intercedendi in triduo proxumo quam appellatio facta erit poterit qui (*c*) intercedi quod ejus adversus H. L. non fiat, et dumne amplius quam semel quisque eorum in eadem re apelletur, jus potestasque esto, neve quis adversus ea quicquam (*d*) intercessum erit facito[33].

(*a*) M. *quæstore.*

(*b*) M. ajoute *item quæstoribus inter se.*

sance de s'opposer mutuellement leur *veto*, et il en sera de même quand quelqu'un appellera à l'un d'eux ou à tous deux d'un des édiles ou des édiles, d'un des questeurs ou des questeurs; que de même les édiles aient entre eux le même droit de s'opposer leur *veto* dans les trois jours de l'appel, quand on pourra intercéder sans violer cette loi, et pourvu qu'on ne puisse appeler aucun de ces magistrats plus d'une fois dans la même affaire, et qu'on ne fasse rien contre le *veto* une fois déclaré.

(*c*) Je lis : *poterit que.*

(*d*) M. *quid quom.*

XXVIII.

R. DE SERVIS APUD IIVIR. MANUMITTENDIS.

Si quis municeps municipi Flavi Salpensani qui Latinus erit aput IIvir qui juredicundo præerunt[34] ejus municipi servom suom servamve suam ex servitute in libertate (*a*) manumisserit, liberum liberamve esse jusserit, dum ne quis pupillus, neve quæ virgo mulierve sine tutore auctore, quem quamve manumittat, liberum liberamve esse jubeat, qui ita manumissus liberve esse jussus erit, liber esto, quæque ita manumissa liberave (*b*) jussa erit, libera esto uti qui optume (*c*), jure latini libertini liberi sunt erunt[35], tum (*d*) is qui minor XX annorum erit ita manumittat si causam manumittendi justa (*e*) esse[36] is numerus decurionum[37], per quem decreta H. L. facta (*f*) rata sunt, censuerit.

(*a*) Mom. *libertatem.*

(*b*) M. *liberave esse.*

(*c*) M. *optimo.*

XXVIII.

R. DE L'AFFRANCHISSEMENT DES ESCLAVES DEVANT LES DUUMVIRS.

Si quelque citoyen latin du municipe Flavium Salpensanum veut affranchir quelque homme ou femme esclave devant les duumvirs qui président à la justice, pourvu que ce ne soit pas un pupille, ou une vierge ou une femme qui affranchisse sans l'autorisation d'un tuteur, l'affranchi sera libre, et l'affranchie sera libre, et de la meilleure condition des affranchis latins. Le mineur de vingt ans pourra affranchir si le nombre des décurions nécessaire pour ratifier les décrets faits en vertu de cette loi trouve juste la cause d'affranchissement.

(*d*) M. *dum.*

(*e*) M. *justam.*

(*f*) M. *facta hac lege.*

XXIX [38].

R. DE TUTORUM DATIONE [39].

Cui tutor non erit incertusve [40] erit, si is e reve (*a*) municeps municipi Flavi Salpensani erit, et pupilli pupillæve [41] non erunt, et ab IIviris qui I. D. P. ejus municipi, postulaverit uti sibi tutorem det (*b*), eum quem dare volet nominaverit, dum (*c*) is a quo postulatum erit sive unum sive plures collegas [42] habebit et (*d*) omnium collegarum sententia qui tum in eo municipio intrave fines municipi ejus erit, causa cognita, si ei videbitur (*e*) eum qui nominatus erit tutorem dato, sive is ea ve cujus nomine ita postulatum erit pupil. pupillave erit, sive is a quo postulatum erit non habebit collegamque (*f*) ejus in eo municipio intrave fines ejus municipi nemo erit, cum (*g*) is a quo ita postulatum erit causa cognita in diebus X. proxumis ex decreto decurionum, quod cum duæ partes decurionum non minus adfuerint factum erit [43], eum qui nominatus erit quo ne ab justo tutore tutela habeat (*h*) ei tutorem dato. Qui tutor H. L. datus erit is et (*i*) cui datus erit quo ne ab justo tutore tutela habeat (*j*) tam justus tutor esto quam si is C. R. et adgnatus proxumus C. R. tutor esset [44].

(*a*) Mommsen *eave*.
(*b*) Mom. *det et*.
(*c*) Mom. *tum*.
(*d*) Mom. *ex*.
(*e*) Berlanga avait lu *si ei ut debetur*; Mommsen avait proposé la vraie lecture.

XXIX.

RUBRIQUE. DE LA DATION DES TUTEURS.

Celui qui n'aura pas de tuteur, ou dont le tuteur est incertain, s'il est citoyen du municipe, et s'ils ne *sont* pas pupilles ou pupilles, et s'il demande aux duumvirs chargés de la juridiction qu'on lui donne un tuteur, et qu'il nomme celui qu'il désire, alors le magistrat à qui on s'adresse, qu'il ait un seul ou plusieurs collègues, mais de l'avis de tous les collègues qui seront dans la cité, et après avoir examiné l'affaire, donnera s'il veut pour tuteur celui qu'on lui aura désigné. Si celui ou celle au nom de qui la demande est faite est un pupille ou une pupille, ou si celui à qui on adresse la demande n'a pas de collègue, ou que le collègue ne soit pas présent, alors, après examen de la cause et dans les dix jours, et après un décret rendu par les décurions réunis au nombre des deux tiers, le magistrat donnera pour tuteur celui qu'on lui a désigné, pourvu que la tutelle ne sorte pas des mains du tuteur légitime. Celui qui sera donné pour tuteur en vertu de cette loi sera à l'égard de celui à qui il a été donné (pourvu que la tutelle légitime ne se perde pas), tuteur aussi légitime que si le pupille était citoyen romain, et que le plus proche agnat, citoyen romain, fut tuteur.

(*f*) M. *collegam collegave*.
(*g*) M. *tum*.
(*h*) M. *abeat*.
(*i*) M. *ei*.
(*j*) M. *abeat*.

NOTES DU BRONZE DE SALPESA.

[1] ABIERINT. Il est singulier que notre monument commence par le milieu d'une phrase. On le comprendrait si les différentes tables avaient été faites pour être superposées, comme, par exemple, le sénatus-consulte : *de Imperio Vespasiani* : mais à la façon dont elles sont gravées, elles étaient faites pour être mises à côté les unes des autres, et c'est tout

au moins une maladresse du graveur que de ne pas achever un titre avec la fin de la dernière colonne de la table précédente.

[8] IN POTESTATEM PARENTIUM. Ceci suppose que les Latins de Salpesa avaient sur leurs enfants une puissance paternelle semblable à la *patria potestas* des Romains, quoique Gaius, 1, 55, dise le contraire. « In potestate nostra sunt liberi nostri quos justis nuptiis procreavimus. *Quod jus proprium civium Romanorum est : fere enim nulli alii sunt homines, qui talem in filios suos habent potestatem, qualem nos habemus.* Idque divus Hadrianus edicto quod proposuit de his qui sibi liberisque suis ab eo civitatem Romanam petebant significavit. Nec me præterit Galatarum gentem credere in potestatem parentum liberos esse. *Ibid*, 189. *Soli cives Romani videntur tantum liberos in potestate habere.*

La conséquence de ce privilége des citoyens romains, c'est que lorsqu'on accordait le droit de cité à des étrangers, à des *peregrini*, les enfants n'étaient point en la puissance de leur père, à moins d'une concession expresse de l'empereur. La loi était même si rigoureuse, que si un étranger obtenait le droit de cité pour lui et pour sa femme, l'enfant dont cette femme était enceinte naissait citoyen romain, mais non pas en puissance de son père. Gaius, I, 93, 94, 95. Plin. *Epist.* x. 6. Il y avait une exception pour les Latins quand on donnait la cité à eux et à leurs enfants; en ce cas, qui ressemble à celui qui nous occupe, les enfants passaient en puissance. Gaius, 94 : *Item si quis* (*peregrinus sc.*) *cum uxore prægnante civitate Romana donatus sit, quamvis is qui nascitur* [civis] *Romanus sit, tamen in potestate patris non fit : idque subscriptione divi Hadriani significatur...* 95 : *Alia causa est eorum qui Latini sunt, et cum liberis suis ad civitatem Romanam perveniunt; nam horum* in potestate fiunt *liberi, quod jus quibusdam peregrinis...* Vient ensuite une lacune d'une vingtaine de mots, et Gaius continue ainsi, § 96 : ... *magistratum gerunt, civitatem consecuntur, minus latum est, cum hi tantum qui vel magistratum vel honorem gerunt, ad civitatem Romanam perveniant, idque compluribus epistolis principum significatur.*

Rappeler toutes les hypothèses auxquelles a donné lieu ce passage, et comment Niebuhr, par une correction peu heureuse (*Latium* pour *latum*), a imaginé un *majus* et un *minus Latium*, ce serait chose inutile. Puchta a remarqué depuis longtemps (Inst. 1, p. 236), que le sens général du passage n'était pas douteux. Aux Latins qui parvenaient au droit de cité avec leurs enfants, sans doute par la faveur du prince, Gaius opposait ces autres Latins qui y arrivaient par l'exercice d'une magistrature, et qui y arrivaient seuls.

Ce droit de devenir citoyen romain par l'exercice d'une fonction municipale était le privilége principal des cités latines; Rome avait ainsi trouvé moyen de désarmer la résistance en s'agrégeant les principaux personnages des villes soumises; mais nulle part on ne voit que la faveur de la cité ait été communiquée aux femmes ni aux enfants[*].

[*] Ascon., p. 8, ed. Orelli. Appien, *Guerres civiles*, II, 26. Strabon, IV, p. 187 Νέμαυσος ... ἔχουσα καὶ τὸ καλούμενον Λάτιον, ὥστε τοὺς ἀξιωθέντας ἀγορανομίας καὶ ταμιείας ἐν Νεμαύσῳ Ρωμαίους ὑπαρχεῖν.

M. Mommsen reprend l'hypothèse de Niebuhr, ce *majus* et ce *minus Latium* qui ne reposent sur rien, et restitue ainsi la lacune de Gaius * : *Quod jus quibusdam peregrin*[*is*] civitatibus concessum est, tributo jure majoris Latii. Eo enim differunt Latium majus et minus, quod majus Latium est cum non solum qui magistratum ge]*runt* [sed conjuges et pa]*r*[en]*t*[es e]*t* [liberi] *etiam e*[orum qui] *magistratum gerunt*, etc. Mais franchement une critique régulière n'admet pas une restitution semblable, car, sans parler de sa hardiesse, cette restitution suppose une institution dont rien ne nous apprend l'existence, et cela s'appelle trancher la question par la question.

D'ailleurs, même avec cette hypothèse, on ne sort point de la difficulté. Admettons, pour un instant, qu'on ait mal compris Gaius, et que le Latin magistrat devienne citoyen romain avec sa femme et ses enfants, la chose semble contraire aux textes, mais en soi n'a rien d'impossible. Il y a plus d'un exemple de cette communication du droit de cité à toutes les personnes en puissance du chef de famille. Mais ce qui est inoui, c'est la cité donnée au père par extension de la concession faite au fils. Laissons de côté la restitution de M. Mommsen, qui place les parents après l'épouse, et qui, par cela seul, est inadmissible ; ne nous occupons que du privilége même ; je ne crois pas qu'on montre un texte qui l'appuie, car rien ne le justifie. Quoi de plus contraire à l'esprit des lois romaines qui élèvent si haut la puissance paternelle, que cette faveur qui, du fils, se reverserait sur le père? On ne trouvera rien qui y ressemble ni dans l'histoire ni dans le droit. Notre texte même y est opposé ; en appelant à la cité les enfants *in potestate*, et la femme *in manu* (infra, chap. XXII), il fait de cette dépendance la condition d'admission au privilége du père et du mari, mais quel lien légal, quel lien de puissance soumet les parents au fils, pour que le privilége du fils se communique au père ou à la mère ?

[3] DUM NE PLURES C. R., etc. Nous avons raisonné en acceptant la restitution proposée par M. Mommsen, car autrement ce chapitre n'aurait pas de sens. Cette clause finale cependant nous laisse quelques doutes sur le mérite de la restitution, et peut-être pourrait-on interpréter notre texte dans un sens différent. Quoi qu'il en soit, en admettant avec M. Huschke le texte rétabli par M. Mommsen, il en résulte, par ce premier chapitre, un privilége exorbitant pour la cité de Salpesa, privilége sans pareil qui la met au-dessus des autres cités latines, et qui tranche de la façon la plus marquée avec les principes reçus dans le droit romain. Le chapitre suivant sera plus étrange encore.

[4] EORUMDEM est inutile, ou forme une ellipse bien forte.

[5] Ainsi le *mancipium*, la *manus*, la *potestas* sont des institutions qui existent chez les Latins aussi bien que chez les Romains. Pour la *potestas*, Gaius nous a dit précisement le contraire, *sup.*, note 2; et quand il nous parle des fils d'un Latin à qui on accorde la cité, il emploie l'expression : *in potestate fiunt* et non pas : *manent*. Gaius ne se sert pas d'expressions moins formelles pour la *manus*, 1,108 : *Quod et ipsum jus proprium*

* L'italique représente ce qui nous reste du texte de Gaius.

civium Romanorum est, et pour le *mancipium* 1,119 (qu'il ne faut pas confondre avec la *mancipatio*, qui n'en est que la forme) : *Quod et ipsum jus proprium civium Romanorum est.* Ces expressions sacramentelles trois fois répétées prouvent que la famille était constituée chez les Romains plus fortement qu'en aucun pays du monde, et qu'elle se distinguait tout à fait de la famille latine. Il faut donc supposer qu'il y avait pour Salpesa un droit latin particulier, et que ce droit latin était le droit romain même.

[6] Le nom d'AUGUSTE se met d'ordinaire après le nom propre de l'Empereur, tandis que celui de César le précède : Imp. Cæsar Vespasianus Augustus. Ici tout est brouillé, et au chapitre suivant tout est régulier. Rien cependant n'était moins arbitraire que l'ordre des noms des empereurs.

[7] ROMANA MUTATUS. Mommsen retranche ce mot ROMANA, qui n'a pas de sens. Ne pourrait-on pas supposer que le rédacteur de cette loi a entendu dire : comme s'il n'avait pas été *changé, transformé par la cité romaine*, ce qui ne serait pas de bonne latinité, mais au moins s'expliquerait.

[8] JUS TUTORIS OPTANDI. On sait qu'à Rome les femmes étaient soumises à une tutelle perpétuelle. La mort même de l'époux ne donnait point la liberté à la veuve ; elle retombait sous la tutelle des agnats, si le mari qui l'avait *in manu* ne lui avait donné un tuteur par testament. Mais quand s'affaiblit la rigueur des anciens usages, la coutume permit au mari de laisser par testament à la femme le choix de son tuteur. Gaius, 1, 250 : *In persona tamen uxoris quæ in manu est, recepta est etiam tutoris optio, id est ut liceat ei permittere quem velit ipsa tutorem sibi optare, hoc modo :* TITIÆ UXORI MEÆ TUTORIS OPTIONEM DO. Ce droit du mari étant une conséquence de la *manus* romaine, il est singulier de le retrouver dans une cité latine ; mais ce qui est plus extraordinaire encore, c'est qu'on ne voit pas l'utilité de cette clause, même en supposant l'existence de la *tutoris optio* à Salpesa. En effet, pour que la femme puisse se prévaloir de ce droit, il faut que le mari le lui ait laissé par testament ; mais si le mari a fait son testament avant de devenir citoyen romain, cet acte est sans valeur à cause de la *capitis deminutio* qu'il subit en changeant de cité (Ulp. *fragm.* XXIII, 4 ; Gaius. II, 145) ; et si, au contraire, il fait un testament après être devenu citoyen, et après que la loi lui a conservé la *manus*, il agit suivant le droit commun des Romains, et la clause de la loi était inutile. Mommsen suppose que la *tutoris optio* est un droit particulier aux Romains, et qu'on a voulu, par une sanction spéciale, le communiquer aux nouveaux citoyens. C'est une explication forcée, car la loi, au contraire, conserve la *tutoris optio* comme la *manus*, le *mancipium*, la *potestas*, c'est-à-dire comme des institutions latines ; et on ne voit pas pourquoi la jurisprudence qui avait accepté la *tutoris optio* (Gaius II, 150) eût fait une distinction que la sévérité d'une loi formelle pourait seule justifier.

Mais ce n'est là que la moindre difficulté de ce *jus tutoris optandi* (et, pour le dire en passant, dans le droit romain, où toutes les expressions sont sacramentelles, on ne trouve point *jus tutoris optandi* comme synonyme de *tutoris optio*). Ce droit ne pouvait évidemment s'appliquer qu'à la veuve. On

comprend qu'une femme majeure, habituée à la vie civile, n'ait besoin d'un tuteur que comme d'une autorité utile pour certains actes, et il n'y a pas grand inconvénient à lui en laisser le choix; mais pour les autres personnes qui ont des tuteurs, c'est-à-dire pour les mineurs impubères, il n'en peut être ainsi, et la définition même de la tutelle en donne la raison : Inst., I, 13, § 1 : *Est autem tutela, ut Servius definivit, vis ac potestas in capite libero ad tuendum eum qui propter ætatem se defendere nequit, jure civili data ac permissa.* Un enfant qui a moins de douze ou de quatorze ans ne peut pas se choisir un tuteur; il lui faudrait un conseil, c'est-à-dire un autre tuteur pour qu'il pût sans danger pour lui-même abdiquer entre les mains d'un protecteur. Cela est évident; aussi, toutes les législations du monde ont imaginé une institution semblable à la tutelle. La loi de Salpesa fait exception; elle laisse le choix du tuteur, non-seulement à la femme, mais à l'homme, c'est-à-dire au mineur. M. Huschke, frappé de cette énormité, a essayé de tourner la difficulté : il s'agit pour lui du mari qui teste, et après les mots *jus tutoris optandi*, il voudrait insérer : *vir et uxor*. L'idée est ingénieuse, mais elle est inconciliable avec le *jus tutoris optandi* qui ne peut pas signifier le droit de léguer à la femme la *tutoris optio*. M. Mommsen (page 459) ne donne d'autre raison sinon que la rédaction est mauvaise, et qu'évidemment il ne peut être question que de la femme. Par malheur, on trouve une disposition analogue dans le chapitre XXIX de notre loi, et on y voit l'homme qui n'est plus pupille autorisé, en certains cas, à demander un tuteur aussi bien que la femme. C'est encore un vice de rédaction, dit M. Mommsen. Soit; mais que n'expliquera-t-on pas par de pareils moyens?

Reste toujours une chose évidente, c'est que ce chapitre, en considérant la *manus*, le *mancipium*, la *potestas*, comme institutions latines, donne un démenti à Gaius, et que par sa rédaction, en ce qui touche la *tutoris optio*, il donne un démenti au sens commun.

[9] C. R. pour *civitas Romana*; au chapitre XXII ce sigle signifiait *civis Romanus*.

[10] JURA LIBERTORUM est pris ici comme synonyme de JUS PATRONATUS. C'est une expression qui semble peu régulière, mais il y en a un exemple dans le Digeste, *De jure patron.*, liv. XXXVII, tit. XIV, l. 4.

[11] Il manque le P. P. (*Pater patriæ*) qui se trouve aux chapitres XXII et XXIV.

[12] PATERNOS PATERNAS. Dès qu'on accorde le droit de patronage au nouveau citoyen romain (et il fallait d'ordinaire une concession expresse *), on ne voit point pourquoi il n'aurait pas le droit de patronage sur les esclaves qu'il a affranchis lui-même, aussi bien que sur les affranchis paternels. Quel est le sens de cette restriction, ou pourquoi cette indication? Je n'y vois qu'une raison, c'est que le rédacteur de la loi (en le supposant moderne) a eu sous les yeux le passage du Digeste que j'ai indiqué note 10, et qu'il lui a pris à la fois l'expression *jura libertorum* que je n'ai trouvée que là et qui date de Sévère (Pline, dans son excellent latin,

* Pline, Ep. X, 6. *Rogo ergo ut propinquis ejus des civitatem, item liberis ejusdem Chrysippi, ita ut sint in patris potestate, utque iis in libertos servetur jus patronorum.*

dit *jus patronorum*), ainsi que le mot *paternorum* qui repose sur une mauvaise leçon : *Jura libertorum paternorum* * *liberis, quum pater eorum erat perduellionis damnatus, salva esse divi Severus et Antoninus rescripserunt, sicut ex alia causa punitorum liberis jura libertorum salva sunt.* Il me semble qu'il y a dans la ressemblance de ces deux textes tous les indices d'une fabrication.

[13] Voilà un chapitre singulier. Qu'une loi municipale établisse un règlement pour le cas où l'on offrira le duumvirat à l'empereur, cela n'a rien qui surprenne, car il y a beaucoup d'exemples de fonctions municipales acceptées par les empereurs, et gérées en leur nom par des préfets (Spartian. *Hadrian*, c. 19. Zumpt., *Commentationum Epigraphic.*, tome Ier, p. 56); mais que la loi institue un privilége pour l'empereur régnant, pour Domitien en son nom propre, c'est une disposition contraire au caractère d'une loi, qui statue ordinairement de façon générale et pour l'avenir. M. Mommsen se tire encore de cette difficulté en disant que ce n'est qu'un vice de rédaction (page 391, n° 5).

[14] Dans ce *communi nomine municipum*, M. Mommsen, p. 410, n° 48 et 49, voit la persistance des comices populaires, ce qui est contraire à l'opinion générale, qui attribue aux décurions l'élection des magistrats après le règne de Tibère. Sans entrer dans cette discussion, qui est assez délicate, il est permis de croire que notre texte ne préjuge rien. On ne parle jamais plus au nom du peuple que quand la loi le rend muet.

[15] La Rubrique porte : César Domitien Auguste, le texte de la loi : Domitien César Auguste. Les Romains étaient trop formalistes pour que de pareilles variations ne soient pas suspectes.

[16] Cette loi établit deux choses :

1° Que lorsqu'on aura offert le duumvirat à l'empereur, le préfet qu'il nommera aura seul la juridiction, et qu'il n'y aura pas d'autre duumvir.

2° Que ce préfet aura le même droit que le magistrat qu'on aurait créé seul duumvir.

Ce sont deux dispositions toutes nouvelles. Dans les anciens monuments qui nous restent, et qui sont tous antérieurs au règne de Claude, il est vrai, la nomination de l'empereur ou d'un de ses fils au duumvirat n'empêche pas l'élection d'un second duumvir, qui exerce la juridiction en concurrence avec le préfet du prince. Zumpt (*l. c.*, p. 56) a réuni sur ce point grand nombre de documents.

Pour l'époque de Domitien ou de ses successeurs, les textes nous manquent ; cependant il est difficile de croire que l'usage ait changé, car en acceptant ces nominations, que cherchait l'empereur? A se rendre populaire, à devenir le premier citoyen du municipe, et non pas à exercer un pouvoir réel. Evincer un collègue, nommer un préfet unique, c'était, ce semble, un mauvais moyen de se rendre agréable à la ville favorisée. Quand on voit Adrien accepter partout des fonctions municipales, comment supposer qu'il a troublé toutes les habitudes des populations? N'est-il pas plus naturel de croire qu'il a voulu, au contraire, jouer à la modération et à la

* C'est ainsi que lisent Haloander et la Vulgate au lieu de *patronorum* que donne le manuscrit de Florence.

popularité ? C'est du moins l'impression qui me laisse le passage de Spartien (*Hadrian*, c. XIX) : *In Etruria prœturam Imperator egit. Per latina oppida dictator et ædilis et duumvir fuit; apud Neapolim demarchus; in patria sua quinquennalis, et item Hadriæ quinquennalis quasi in alia patria, et Athenis archon fuit.*

Quant à la clause finale qui suppose qu'en certains cas on peut nommer un seul *duumvir*, si ce n'est pas encore une faute de rédaction, c'est une disposition dont je ne connais pas d'exemple. A Rome, les magistratures ordinaires sont toujours doubles: consulat, censure, édilité, questure, et en général il en est ainsi dans les municipes constitués à l'image de Rome, on y trouve des duumvirs, des édiles, des questeurs. Il est de l'essence de ces magistratures d'être doubles ; un seul duumvir me semble aussi difficile à admettre en droit qu'en grammaire. Un magistrat unique n'est pas ordinairement nommé par le peuple et s'appelle un préfet.

17 La disposition que contient ce chapitre me semble contraire à tout ce que nous connaissons des magistratures romaines. Nous savons quelle fut à Rome l'origine du préfet de la ville, Tacite nous l'apprend (*Ann.* VI. 11): *Namque antea, profectis domo regibus, ac mox magistratibus* (ce sont les consuls) *ne urbs sine imperio foret, in tempus deligebatur qui jus redderet ac subitis mederetur..... duratque simulacrum quotiens ob ferias latinas præficitur, qui consulare munus usurpet.* Cette nomination était nécessaire aussi longtemps que les consuls furent les seuls magistrats de Rome, leur absence laissant Rome *sine imperio;* mais dès qu'il y eut d'autres magistrats, l'absence du consul fut sans danger; car, ainsi que je l'ai démontré dans mon *Essai sur les lois criminelles des Romains,* chez un peuple qui ne connaissait point de hiérarchie, les magistratures n'étaient point limitées comme les nôtres : un préteur, un édile même (il y en a un exemple dans Tite-Live) pouvait remplir les fonctions d'un consul absent. Dans les municipes, il n'y a nulle raison de croire qu'il en fût autrement, et en l'absence (peu probable) des deux duumvirs, l'édile pouvait sans doute exercer la juridiction. Zumpt a démontré que les *quatuorvirs* municipaux que nous trouvons dans les inscriptions étaient, non pas des magistrats différents des duumvirs (au moins par le nombre) et particuliers à certaines villes, mais simplement un collége de magistrats, composé des deux duumvirs *juri dicundo* et des deux édiles (Zumpt, *Comm. Epigraph.*, p. 165 et suiv.) Mais cette division d'attributions n'empêche pas qu'on ne les appelle quelquefois IIII *viri juri dicundo*, et IIII *viri ædiliciæ potestatis* (Orelli, n° 3669), et pour quelle raison, sinon que les uns suppléent les autres au besoin *.

Il n'était donc pas nécessaire de nommer un préfet du municipe pour cause d'absence des duumvirs, et la loi devrait mentionner l'absence des édiles aussi bien que celle des duumvirs.

Mais, en admettant qu'il fallût nommer un préfet, à qui devait appartenir cette nomination ? Que les premiers consuls de Rome, dont le pouvoir

* Quand on voit des décrets municipaux rendus sur le rapport de deux personnages qui s'intitulent *IIII viri* (Orelli, 775), ou quand on voit des *IIII viri juri dicundo* qui consultent le sénat municipal (Orelli, 784), il est difficile de supposer que ce nom de IIII virs est insignifiant, et qu'en l'absence des deux premiers, les autres *quatuorvirs* n'aient pas le droit de présider le municipe.

était presque royal, nommassent un préfet, comme fit plus tard l'empereur, la chose se comprend, mais que sous l'empire ce droit appartînt à un duumvir nommé probablement par le sénat municipal, c'est chose difficile à croire (Zumpt, *Comm. Epigr.*, p. 59), et c'est la première fois qu'il est question d'une pareille institution.

18 Cette condition d'être majeur de trente-cinq ans et de faire partie des décurions semble imaginée pour opposer le préfet du municipe au préfet de la ville des derniers temps de la république, personnage sans rôle actif, qui n'avait pas l'âge sénatorial et qui n'était pas sénateur. Aulu-Gelle, XIV, 8 : « *Præfectum urbi Latinarum causa relictum senatum habere posse Junius negat*, quoniam ne senator quidem sit, *neque jus habeat sententiæ dicendæ*; cum ex ætate præfectus fiat quæ non sit senatoria. » Quant au chiffre de trente-cinq ans, il paraît bien élevé, car à Rome on pouvait entrer au sénat par la questure à vingt-sept ans.

19 UT IS JURET. C'est la première fois qu'on trouve la formule du serment prêté par les magistrats de l'empire; mais ici cette formule n'a rien que de probable. Elle est empruntée du serment républicain qui nous est connu par la table de Bantium : *Jouranto per Jovem Deosque* [Penateis sese quæ ex h.l fieri oport] *ebit facturum, neque sese adversum hanc legem facturum scientem. D. M. neque sese facturum neque intercessurum* [ne ex h.l. fiant quæ oportet.] (Klenze, *Philologische Abhandl.*, p. 21).

20 Si DIUM n'est pas une faute du copiste, c'est une nouvelle irrégularité à signaler.

21 Les empereurs par le nom desquels on jure sont ceux qui ont reçu les honneurs de l'apothéose, et que signale Pline dans son *Panégyrique*, chap. : XI, *Dicavit cœlo Tiberius Augustum, sed ut majestatis crimen induceret, Claudium Nero, sed ut irrideret, Vespasianum Titus, Domitianus Titum, sed ille ut Dei filius, hic ut frater videretur*. On dirait que l'auteur de la loi a eu ce passage sous les yeux. Jules César avait eu aussi les honneurs de l'apothéose; c'était un dieu qui avait ses flamines, comme Auguste, Claude et Vespasien; mais Pline n'en parle pas. Du reste, on ne pourrait pas affirmer que le nom de Jules César figurât dans le serment des magistrats, car il semble que, par respect pour Auguste peut-être, on n'a jamais considéré officiellement Jules César comme le fondateur de l'empire; on l'a plutôt regardé comme le préparateur, comme celui qui en avait donné la première mesure, le *metator imperii potius quam imperator*, suivant une belle expression d'Orose. Lib. VII, c. 2.

22 ADIERIT. Il faudrait *redierit*, pour parler latin.

23 ID JUS... ESTO QUOD JUS DATUR. Cette forme *datur* n'est pas usitée, c'est d'ordinaire *idem jus eademque potestas esto*. D'ordinaire aussi le JURI DICUNDO s'écrit en abrégé : I. D.

24 Si le duumvir ne peut pas revenir *eo die*, il doit se nommer un remplaçant; le préfet, au contraire, peut s'absenter un jour entier, *ne plus quam singulis diebus*, il a ainsi plus de liberté que le duumvir même.

25 Je connais l'expression *senatum habere*, Liv. XXX, 40; XXXI, 47; mais non pas *senatores* ou *decuriones habere*, ni le passif *decuriones habeantur*.

[26] *Pro concione*, c'est-à-dire *in foro*. L'expression *in concione* est plus usitée.

[27] Le chap XXV porte *genium* imp. Cæsaris *Domitiani Aug.*; ce qui doit être la formule régulière, et il est peu probable que l'on s'en écartât sans raison.

[28] *Quosque* (ou même : quodque) *prohibere possit prohibiturum* n'est pas du style légal ; tout au moins faudrait-il un autre verbe que *possit*.

[29] Il y a deux difficultés sur ce texte :

1° Le sens de ce *consilium habiturum vel daturum* n'est pas clair, Mommsen l'explique par *senatum habere vel dare*, deux expressions qui sont plusieurs fois dans Tite-Live (liv. XXXIII, 22, XXX, 21, XXXVIII, 44), et j'ai adopté ce sens dans la traduction française sans être convaincu qu'il réponde à la pensée de l'auteur.

2° Mais ce serment ne peut concerner l'édile ni le questeur, car (au moins tant qu'il y a un duumvir dans la cité) l'édile ne peut convoquer le sénat, et le questeur n'a jamais cette autorité. C'est encore un vice de rédaction.

[30] Cette formule est fréquente dans les lois romaines. *Lex Julia municip.: Is sesterstium..., millia populo dare damnas esto, ejusque pecuniæ quei volet petitio esto. Lex Mamilia* (Rom., Feldmesser, éd. Lachman, p. 264) : *Si quis adversus ea quid fecerit, in res singulas quotiescumque fecerit* SS. IIII, *colonis municipibusve eis in quorum agro id factum erit, dare damnas esto, pecuniæque, qui volet, petitio hac lege esto.*

[31] Mommsen (p. 463) remarque avec raison l'inexactitude de cette formule *actio, petitio, persecutio*. « Là, dit-il, où il s'agit d'une simple *actio popu-* « *laris*, à proprement parler, il ne peut être question que d'une *actio* et « non pas d'une *petitio*, qui est une action réelle, ni d'une *persecutio*, qui « est un plainte *extra ordinem* ; aussi les anciennes lois, qui sont plus libres « encore de la creuse phraséologie du style curial, ne mentionnent-elles en « pareil cas que l'*actio*, ou disent simplement, comme la table de Bantium : « *Eam pequuniam quei volet magistratus exsigito.* »

Le sénatus-consulte *De imperio Vespasiani* nous a conservé, sous forme négative, la formule employée en pareil cas : *Id ei ne fraudi esto, neve quid ob eam rem populo dare debeto, neve cui de ea re actio, neve judicatio esto, neve quis de ea re apud..... agi sinito.* Une personne familière avec l'exactitude sacramentelle des formules romaines, et qui rapprochera ce texte de la *petitio* et de la *persecutio* de notre monument, ne doutera pas que la table de Salpesa n'ait été écrite longtemps après Domitien.

[32] On trouve dans les inscriptions le sigle Q. communément surmonté d'une barre pour signifier *quæstor* ; mais dans les titres d'un chapitre de loi c'est une indication un peu brève à côté des abréviations. *II vir* et *ædil.*

[33] Je ne suis pas sûr d'avoir bien compris ce texte embrouillé qui met ensemble deux applications du veto : l'une de l'ordre politique, par lequel les magistrats se contiennent mutuellement dans l'obéissance ; l'autre de l'ordre civil, qui donne aux particuliers le droit d'en appeler au magistrat supérieur des décisions du magistrat inférieur ; mais, autant qu'on peut se reconnaître dans cette obscurité, il y a trois règles qui dominent ici l'exercice du droit de *veto* :

1° Il est des cas où l'intercession n'est pas permise, *poteritque intercedi*, (quant au *quod ejus adversus h. l. non fiat*, je ne vois pas à quoi se rapporte l'*ejus*). Les lois romaines surtout de la fin de la république nous donnent plusieurs exemples de cette défense faite aux magistrats d'interposer leur *veto*, et je crois que le *veto* était moins absolu qu'on ne le suppose communément. V. Cic., *in Verr*. lib. I, 60, 155, 156. Lex Rubria, c. 20. *Neive quis magistratus... prove magistratu.... intercedito, neive quid aliud facito quominus de ea re ita judicium detur.*

2° Le *veto* doit s'interposer dans les trois jours de l'appel. C'est une disposition qui n'a jamais existé à Rome, ou du moins pour l'existence de laquelle il n'y a pas l'ombre d'une preuve. Il semble même qu'une pareille mesure soit inconciliable avec le caractère absolu des magistratures romaines. Quand le tribun, par exemple, aurait interposé son *veto*, quel eût été le juge, c'est-à-dire, en définitive, le supérieur qui eût refusé de reconnaître ce *veto?* Qu'on songe qu'un tribun faisait mettre en prison le consul même qui lui résistait.

3° On ne pourra appeler qu'une fois dans une même affaire. C'est là du droit moderne, et les réflexions faites plus haut, n° 2, conservent ici toute leur force.

34 Le caractère absolu des magistratures romaines fait que chaque magistrat est tout-puissant. S'il y a deux collègues, c'est simplement pour que l'un puisse arrêter l'autre, *ne potestas solitudine corrumpatur*, mais non pas pour que les deux officiers ne puissent agir que de concert. Chaque consul a la plénitude du pouvoir consulaire. Aussi, dans le cas qui nous occupe, *consules et seorsum singuli manumittunt* (Ulp., L. 1, § 1. *De off. caus.*, D. 1, 10). Des duumvirs, qui sont des consuls municipaux, doivent avoir le même droit, et cependant notre loi exige leur réunion. C'est un vice de rédaction ou une faute de gravure, dit encore M. Mommsen, p 434, n° 126.

Remarquons en passant que ce droit d'affranchir n'appartient aux magistrats, dans les municipes romains, qu'autant qu'on leur a délégué la *legis actio*, c'est-à-dire qu'on leur a donné un privilége (Paul, *Sent. rec.* II, 25, 4, *Apud magistratus municipales*, si habeant legis actionem, *emancipari et manumitti potest*). Ainsi, il faut admettre, ou que les cités latines ont plus de liberté intérieure que les municipes romains, ou que Salpesa a reçu un privilége qui manque à beaucoup de cités romaines.

35 *Optimo jure Latini* suppose qu'il y avait chez les Latins plusieurs classes d'affranchis, comme il y en eut à Rome sous l'empire. C'est encore une institution dont l'antiquité ne nous a pas conservé la moindre trace et un nouvel argument contre l'authenticité de notre loi.

36 Cette disposition est empruntée du droit romain, Gaius, I, 38, *Eadem lege* (*Ælia Sentia*) *minori* XX *annorum domino non aliter manumittere permittitur, quam si vindicta apud consilium, justa causa manumissionis adprobata fuerit.* Mais toujours en vertu du caractère absolu des magistratures romaines, c'était le proconsul ou le préteur qui formait le *consilium*. Ici, au contraire, comme dans les législations modernes, c'est un pouvoir indépendant du magistrat, c'est le sénat municipal qui vérifie les conditions d'émancipation. Cela est inconciliable avec la responsabilité du magistrat, et

cependant cette responsabilité, toujours présente et facile, est l'esprit même des lois romaines.

[37] Mommsen, p. 412, se demande quel est le nombre légitime des décurions dont la présence est exigée, et il suppose qu'il fallait les deux tiers. La loi qu'il cite donne à cette opinion une grande vraisemblance (Ulp. l. 3, *De decretis ab ordine faciendis*, D. L. 9. *Lege municipali cavetur ut ordo non aliter habeatur quam duabus partibus adhibitis*). A Rome, le *consilium* se compose de dix personnes. Il y en a vingt dans les provinces. Les deux tiers des décurions d'une ville latine, n'est-ce pas un nombre supérieur à celui qu'on exige à Rome même pour l'affranchissement solennel d'un esclave qui devient citoyen ?

[38] Cette forme : IX est très-rare dans les monuments anciens. On trouve presque toujours : VIIII.

[39] Cette TUTORIS DATIO par des magistrats municipaux est encore quelque chose d'inouï en droit romain; et je ne puis mieux faire que de traduire les observations que Mommsen fait à ce sujet (p. 437). « Suivant « l'assertion expresse des jurisconsultes romains, la *tutoris datio* n'appar- « tient qu'au magistrat qui en a été chargé par une loi spéciale : *Tutoris « datio neque imperii est, neque jurisdictionis, sed ei soli competit cui nomi- « natim hoc dedit vel lex vel senatusconsultum, vel princeps* (L. 6, § 2, D « *De tutel.* XXVI, 1). Pour l'époque où notre loi a été écrite, il n'est pas « douteux que les magistrats des municipes romains n'avaient pas le droit « de donner (*dare*) des tuteurs aux femmes et aux mineurs de leur juridic- « tion; tout au plus pouvaient-ils en proposer le nom (*nominare*) aux grands « officiers chargés de cette attribution. A Rome, c'était le préteur assisté « des tribuns qui donnait les tuteurs, en vertu de la loi Atilia. Dans les « provinces, c'étaient les gouverneurs en vertu de la loi Julia Titia. Ulp. « tit. XI, § 18 : *Lex Atilia jubet mulieribus pupillisve non habentibus tu- « tores dari a prætore et majore parte tribunorum plebis, quos tutores Ati- « lianos appellamus. Sed quia lex Atilia Romæ tantum locum habet, lege Julia « et Titia prospectum est, ut in provinciis quoque similiter a præsidibus earum « dentur tutores.* »

Après ces observations, on s'attendrait à ce que M. Mommsen s'étonnât d'une loi telle que la nôtre, qui contrarie tout ce que nous disent les jurisconsultes, car Ulpien ni Gaius, I, 185, ne font d'exception en faveur des Latins à la loi Julia et Titia, et il résulterait de notre monument que les habitants de Salpesa auraient un privilége qui manque aux municipes les plus considérables de l'Espagne et de l'Italie. Mais M. Mommsen est pénétré de l'idée que les cités latines étaient plus libres dans leur juridiction que les cités romaines, sans doute parce que les empereurs s'en souciaient moins, et il trouve toute naturelle la disposition de notre loi, au lieu d'y voir l'action d'une main malhabile, qui a confondu les temps et les lieux.

[40] *Incertusve erit.* Ceci est pris du droit romain. Gaius I, 187, § 2, Inst. *de Atil. tut.*, 1-20.

[41] Ces mots *pupilli pupillæve* sont du style des lois romaines pour désigner les impubères qui sont en tutelle. Par exemple, dans la *Tabula Heracleensis*, n. 4, nous lisons : *Quem* (*h. l.*) *ad consulem profiteri oportebit*, si is pupillus,

sive ea pupilla erit, tum qui ejus pupilli pupillæve tutor erit, etc. Mais ici ces mots sont mal appliqués, *et pupilli pupillæve non erunt*, n'a pas de sens. Un homme qui a passé l'âge d'être pupille n'a plus de tuteur, et par conséquent ne peut pas en demander. Voyez ce que j'ai dit plus haut à la note 8 sur la *tutoris optio*. Cette disposition impossible est un nouvel argument contre l'authenticité du monument.

42 *Sive unum sivi plures collegas.* Voici encore une chose inexplicable. Comment un duumvir aurait-il plusieurs collègues? il n'en a jamais qu'un. M. Mommsen (page 433) croit qu'on peut considérer les édiles comme collègues des duumvirs en ce point, et fait valoir ce fait des quatre magistrats municipaux désignés comme IIII*viri jure dicundo*, fait que nous avons signalé plus haut (note 17), d'après la belle découverte de M. Zumpt. Mais si les édiles sont les collègues des duumvirs pour la juridiction, que devient l'institution du préfet faite par le duumvir au préjudice des édiles, *sup.* chap. XXV et note 17? Pour nous, qui n'admettons la juridiction des édiles qu'à défaut de celle des duumvirs, nous ne pouvons voir en eux les collègues des consuls municipaux, et nous croyons que l'auteur de la loi s'est laissé tromper par le souvenir classique du préteur de Rome, *collega consulibus atque iisdem auspiciis creatus* (Liv., VII, 1).

43 En lisant les dispositions de la loi 19, D. *De tutor. et curat.*, XXVI, 5, il me semble qu'on trouve le modèle que le rédacteur a eu devant les yeux; on dirait qu'il a copié Paul sans le comprendre. *Ubi absunt hi qui tutores dare possunt, decuriones jubentur dare tutores, dummodo major pars conveniat*, § 1. *Magistratus municipalis collegam suam quin dare tutorem possit, non est dubium.*

44 Ces derniers mots font supposer qu'il ne s'agit dans notre chapitre que des citoyens latins du municipe, encore bien qu'au début l'expression générale : *municeps*, non suivie de la restriction : *qui Latinus erit* du chapitre précédent, ait permis à M. Mommsen de croire (page 439) qu'il s'agissait aussi des citoyens romains (ce qui, pour le dire en passant, eût créé un nouveau privilége pour les habitants fortunés de Salpesa). Mais il faut avouer que cette dernière ligne n'est pas sans difficulté. Voici l'agnation et la tutelle légitime communiquées aux Latins de Salpesa, comme la *patria potestas*, la *manus* et le *mancipium*; en d'autres termes, la famille latine a tous les priviléges de la famille romaine. C'est le contraire de ce qu'on avait cru jusqu'ici.

En résumé,

La découverte du monument et l'état du bronze portent à douter de l'authenticité de la loi. Le style n'en est rien moins que correct, et si on le rapproche des autres lois romaines, les formules n'ont ni l'ampleur ni la régularité ordinaires. Quant aux dispositions mêmes de la loi, elles sont ou inexplicables, ou impossibles, ou contraires à tout ce que nous apprennent les jurisconsultes romains. Si le monument est vrai, il faut dire que Salpesa a eu des priviléges que n'a jamais eus aucune cité latine : son

droit civil est le droit civil des Romains ; ses magistrats, plus favorisés que les duumvirs même des municipes romains, ont la juridiction des gouverneurs ; on arrive ainsi à ce résultat bizarre que cette loi reste isolée, et que ce qu'elle nous fait connaître est sans intérêt pour nos études. N'est-il pas plus probable qu'un patriotisme trop ardent, et qui n'est pas rare en Espagne, a imaginé pour Salpesa un droit municipal qui serait des plus glorieux pour la Péninsule, s'il ne lui manquait d'être vrai ?

Du reste, c'est au lecteur qu'il appartient de prononcer : à chercher les défauts comme les mérites d'un texte, on s'aveugle aisément. J'ai essayé d'instruire le procès, ce n'est pas à moi de le juger.

II.

§ 4. — Bronze de Malaga.

(*Æs Malacitanum.*)

Avant d'examiner en détail le bronze de Malaga, je ferai deux observations, l'une sur la forme, l'autre sur le fond même du monument :

1° Quant à la forme, il est évident que le bronze de Malaga est de la même main que le bronze de Salpesa, ou, si l'on veut, il est visible que les deux lois ont été écrites et gravées en même temps. Il y a sans doute quelques variétés d'orthographe, mais dans les deux monuments on trouve le signe R. (*rubrica*) pour désigner les chapitres, et des formules identiques et également inexactes [1]. Le style aussi est pareil. Il a quelque chose d'étriqué qui ressemble au résumé que les jurisconsultes nous donnent des lois romaines ; il lui manque cette ampleur, cette phraséologie surabondante particulière aux monuments gravés que le hasard nous a conservés.

2° Quant au fond, le bronze de Malaga nous a gardé une loi municipale complète, et telle qu'on la pourrait imaginer aux plus beaux temps de la liberté : nous allons trouver des comices, des élections populaires, des curies ; et tandis qu'à Rome tout est muet, et que le soin des empereurs est de gouverner avec un sénat sans volonté et sans puissance, nous allons voir qu'à Malaga

[1] Par exemple, la formule *actio, petitio, persecutio esto.*

Domitien établit la république romaine des premiers jours. C'est le contraire de tout ce qu'on a cru jusqu'à présent [1]. Ainsi ce monument ne sera pas moins singulier que le bronze de Salpesa, et l'Espagne encore une fois aura eu des priviléges qui auront manqué au reste de l'empire.

(LI.)

...(*a*) Fieri oportebit nullius nomine aut pauciorum quam tot quod creari oportebit professio facta erit, sive ex his quorum nomine professio facta erit pauciores erunt quorum H. L. comitiis rationem habere oporteat quam tot (*b*) creari oportebit [1], tum is qui comitia habere debebit proscribito ita V. D. P. R. L. P. [2] tot nomina eorum quibus per H. L. eum honorem petere licebit quod derunt ad eum numerum ad quem creari [3] ex H. L. oportebit. Qui ita proscripti erunt ii si volent aput eum qui ea comitia habiturus erit singuli singulos ejusdem conditiones (*c*) nominato, ique item qui tum ab is nominati erunt si volent singuli singulos aput eundem eandemque (*d*) conditione nominato, isque aput quem ea nominatio facta erit eorum omnium nomina proponito ita ut V. D. P. R. L. P. deque is omnibus item comitia habeto perinde ac si eorum quoque nomine ex H. L. de petendo honore professio facta esset intra præstitutum diem petereque honorem sua sponte cepissent (*e*) neque eo proposito destitissent [4].

(LI.)

[Si au jour de la candidature] il n'y a point de candidats qui se présentent, ou s'il y en a moins que d'élections à faire, ou si ceux au nom desquels la présentation est faite sont moins nombreux que la loi ne le veut, alors celui qui devra tenir les comices affichera de façon qu'on puisse le lire *deplano* autant de noms pris parmi les éligibles qu'il y a d'élections à faire par cette loi. Ceux qui seront ainsi affichés pourront, s'ils le veulent, proposer chacun à celui qui doit tenir les comices le nom d'une personne de même condition, et ceux qui seront ainsi proposés pourront à leur tour proposer chacun une personne de même condition : celui à qui tous ces noms auront été proposés les affichera de façon à ce qu'on puisse les lire *de plano*, et il tiendra les comices pour toutes ces personnes, comme si c'était en leur nom que la présentation eût été faite dans le temps voulu, et comme si ces candidats avaient commencé à solliciter librement cet honneur, et ne se fussent pas désistés de leur demande.

(*a*) Mommsen supplée : [Rubrica *de nominatione candidatorum*] [*Si ad quem diem professio*] fieri, etc.

(*b*) M. *tot quot*.

(*c*) M. *condicionis*.

(*d*) M. *eademque*.

(*e*) M. *cœpissent*.

[1] Conf. Zumpt. *Comm. Epigraph.*, t. I, p. 61. Becker et Marquardt, *Handbuch der Rœm. Alterthumer*, III, 1, p. 349. Ulp., liv. I, § 3. D. *Quando appell.*, XLIX, 4.

LII.

R. DE COMITIIS HABENDIS.

Ex IIviris qui nunc sunt, item ex is qui deinceps in eo municipio IIviri erunt, uter major natu [5] erit, aut si ei causa quæ inciderit Q. M. [6] comitia habere possit, tum alter ex his comitia IIvir, item ædilibus, item quæstoribus rogandis, subrogandis H. L. habeto, utique ea distributione curiarum [7] de qua supra comprehensum est suffragia ferri debebunt, ita per tabellam ferantur facito, quique ita creati erunt, ii annum unum, aut si in alterius locum creati erunt reliqua parte ejus anni in eo honore sunto quem suffragis erunt consecuti.

LII.

RUBRIQUE. DE LA TENUE DES COMICES.

Des duumvirs actuels, ou de ceux qui seront duumvirs à l'avenir, que le plus âgé, ou si quelque cause empêche le plus âgé de tenir les comices, que l'autre duumvir tienne les comices pour faire nommer ou pour subroger les duumvirs, les édiles, les questeurs, et qu'en observant la distribution des curies dont il est parlé plus haut, il fasse voter par tablettes. Ceux qui seront ainsi élus garderont pendant un an, ou s'ils ont été subrogés, garderont pendant le reste de l'année la magistrature qu'ils auront obtenue par l'élection.

LIII.

R. *IN QUA CURIA INCOLÆ* [8] SUFFRAGIA FERANT.

Quicumque in eo municipio comitia IIviris, item ædilibus, item quæstoribus rogandis habebit, ex curiis sorte ducito unam in qua incolæ qui cives R. latinive cives [9] erunt suffragio ferant [10] eisque in ea curia suffragi latio esto.

LIII.

RUBRIQUE. DANS QUELLE CURIE VOTERONT LES DOMICILIÉS.

Quiconque tiendra les comices pour l'élection des duumvirs ou des édiles, ou des questeurs, tirera au sort une curie dans laquelle pourront voter les domiciliés qui seront citoyens romains ou citoyens latins, et c'est dans cette curie qu'ils auront droit de suffrage.

LIIII.

R. QUORUM COMITIS RATIONEM HABERE OPORTEAT.

Qui comitia habere debebit is primum IIvir. qui jure dicundo præsit [11], ex eo genere ingenuorum hominum de quo H. L. cautum comprehensumque est [12], deinde proximo quoque tempore ædiles, item quæstores ex eo genere ingenuorum hominum de quo II. L. cautum comprehensumque est, creando (*a*) curato; dumne cuiius comitis rationem habeat qui IIviratum petet et (*b*) qui minor anno-

LIIII.

RUBRIQUE. QUELS SONT CEUX DONT IL FAUT TENIR COMPTE DANS LES COMICES.

Celui qui devra tenir les comices aura soin de faire nommer d'abord les duumvirs qui *préside* à la juridiction parmi les ingénus que concerne cette loi, puis, et le plus tôt possible, il fera nommer les édiles et les questeurs parmi les ingénus que concerne cette loi, mais il ne tiendra pas compte dans les comices de celui qui se présentera pour être duumvir et qui sera mineur de vingt-cinq ans, ou qui *auront* revêtu cet honneur dans les cinq années précédentes,

(*a*) Mommsen. *Creandos*.

(*b*) Mom. retranche *et*.

rum XXV. erit[13], quive intra quinquiennium in eo honore fuerint[14] item qui ædilitatem quæsturamve petet qui minor quam annorum XXV. erit, quive in earum qua causa erit propter quam si C. R. esset in numero decurionum conscriptorumve eum esse non liceret[15].

et pour l'édilité et la questure il ne tiendra pas compte du mineur de vingt-cinq ans, ni du candidat qui aurait quelqu'une des incapacités qui empêcheraient un citoyen romain d'être dans le nombre des décurions.

LV.

R. DE SUFFRAGIO FERENDO.

Qui comitia ex H. L. habebit is municipes curiatim ad suffragium ferendum vocato ita ut uno vocatu[16] omnes curias in suffragium vocet, eæque singulæ in singulis consæptis[17] suffragium per tabellam ferant, itemque curato ut ad cistam cuiiusque curiæ ex municipibus eiius municipi terni sint, qui eiius curiæ non sint, qui suffragia custodiant diribeant[18], et uti antequam id faciant quisque eorum jurent[19] se rationem suffragiorum fide bona habiturum relaturumque, neve prohibito Q. M. et qui honorem petent singulos custodes ad singulas cistas ponant[20], iique custodes ab eo qui comitia habebit, item ab his positi qui honorem petent, in ea curia quisque eorum suffragio (*a*) ferto ad cuiius curiæ cistam custos positus erit, eorumque suffragia perinde justa rataque sunto ac si in sua quisque curia suffragium tulisset[21].

(*a*) Mommsen : *suffragium*.

LV.

RUBRIQUE. DU VOTE.

Celui qui tiendra les comices en vertu de la présente loi convoquera les citoyens par curie, de façon à ce que d'un seul coup il appelle toutes les curies à voter, et que chacune d'elles vote par tablette dans des *septa* distincts. Il aura soin aussi de placer auprès de l'urne du scrutin de chaque curie trois électeurs d'une autre curie, chargés de garder et de compter les votes ; et avant de les placer, il leur fera jurer qu'ils surveilleront et compteront de bonne foi les bulletins. Il n'empêchera point les candidats de placer un surveillant près de chaque urne, et tous les gardiens, aussi bien ceux que place le magistrat que ceux que place le candidat, voteront dans la curie où ils surveilleront le vote, et leur suffrage sera aussi valide que s'ils avaient voté dans leur propre curie.

LVI.

R. QUID DE HIS FIERI OPORTEAT QUI SUFFRAGIORUM NUMERO PARES ERUNT.

Is qui ea comitia habebit uti quisque curiæ cuiius plura quam alii suffragia habuerit ita priorem ceteris eum pro ea curia factum creatumque esse renuntiato[22], donec is numerus ad quem creari opor-

LVI.

RUBRIQUE. CE QU'IL FAUT FAIRE DE CEUX QUI AURONT OBTENU LE MÊME NOMBRE DE SUFFRAGES.

Celui qui tiendra les comices proclamera élu de la curie celui qui aura le plus grand nombre de suffrages, jusqu'à ce que le chiffre des nominations soit rempli. Si dans la curie deux ou plusieurs personnes ont eu le même nombre de suffrages,

tebit expletus sit. Quam (*a*) in curia totidem suffragia duo pluresve habuerint, maritum, quive maritorum numero erit[23], cœlibi liberos non habenti qui maritorum numero non erit[24], habentem liberos non habenti, plures liberos habentem pauciores habente præferto priorem (*b*) que nuntiato, ita ut bini liberi post nomen impositum aut singuli puberes amissi utrive (*c*) potentes amissæ pro singulis sospitibus numerentur[25]. Si duo pluresve totidem suffragia habebunt et eiiusdem condicionis erunt, nomina eorum in sortem coicito, et uti cuiiusque nomen sorte ductum erit, ita eum priorem alis renuntiat (*d*).

on préférera le mari ou celui qui est du nombre des maris au célibataire sans enfants qui n'est pas du nombre des maris; on préférera celui qui a des enfants à celui qui n'en a pas, et celui qui en a plus à celui qui en a moins, et celui-là on le proclamera le premier. Deux enfants morts après avoir été nommés, un fils pubère ou une fille nubile qu'on aura perdus, compteront comme un enfant vivant. Si deux ou plusieurs personnes ont le même nombre de suffrages et sont de même condition, on jettera leurs noms dans une urne, et celui qui sortira le premier sera proclamé le premier.

(*a*) Mommsen : *Qua*. J'aimerais mieux : *Quum*.

(*b*) Suivant Bussemaker, *prio* est entre les deux lignes.

(*c*) M. *virive*.

(*d*) M. *renunciato*.

LVII.

R. DE SORTITIONE CURIARUM ET IS QUI NUMERO CURIARUM PARTES (*a*) ERUNT.

Qui comitia H. L. habebit, is relatis omnium curiarum tabulis, nomina curiarum in sortem coicito, singularumque curiarum nomina sorte ducito, et ut cuiiusque curiæ nomen sorte exierit quod ea curia fecerit pronuntiari jubeto[26], et uti quisque prior majorem partem numeri curiarum confecerit, eum, cum H. L. juraverit caveritque de pecunia communi[27], factum creatumque renuntiato, donec tot magistratus sint quod H. L. creari oportebit. Si totidem curias duo pluresve habebunt, uti supra conprehensum est de is qui suffragiorum numero pares essent, ita de is qui totidem curias habebunt facito, eademque ratione priorem quemque creatum esse renuntiato[28].

(*a*) Mommsen : *pares*.

LVII.

RUBRIQUE. DU TIRAGE AU SORT DES CURIES, ET DE CEUX QUI SERONT ÉGAUX PAR LE NOMBRE DES CURIES.

Celui qui tiendra les comices en vertu de cette loi, après s'être fait rapporter tous les votes des curies, jettera dans l'urne le nom des curies et les tirera au sort. Au tirage du nom de chaque curie il annoncera ce qu'a fait la curie, et dès qu'un candidat aura réuni la majorité des curies, il proclamera l'élection, après toutefois que l'élu aura juré et donné caution pour la fortune publique. On procédera ainsi tant qu'il y aura des magistrats à nommer en vertu de la présente loi. Si deux ou plusieurs candidats ont autant de curies, on fera pour eux ce qui a été dit plus haut touchant ceux qui auraient le même nombre de suffrages, et c'est de la même façon qu'on proclamera le premier nommé.

LVIII.

R. NE (*a*) QUIT FIAT QUOMINUS COMITIA HABEANTUR [29].

Ne quis intercedito, neve quit aliut facito quo minus in eo municipio H. L. comitia habeantur perficiantur; qui aliter adversus ea fecerit sciens D. M. is in res singulas HS. X. municipibus municipii Flavi Malacitani D. D. E. ilius que (*b*) pecuniæ deque ea pecunia municipi, ejus municipii qui volet, cuique per H. L. licebit, actio, petitio, persecutio esto [30].

(*a*) Bussem. Ni.

LVIII.

RUBRIQUE. QU'ON NE FASSE RIEN POUR EMPÊCHER LES COMICES.

Que personne n'intercède, ni ne fasse rien qui empêche la tenue des comices en vertu de cette loi; qui l'aura fait sciemment et par dol soit condamé pour chaque chose à payer dix mille sesterces aux citoyens du municipe Flavium Malacitanum, et tout citoyen du municipe aura le droit de poursuivre cet argent pas action personnelle, réelle ou extraordinaire.

(*b*) Mommsen : *ejus que.*

LIX.

R. DE JUREJURANDO EORUM QUI MAJOREM PARTEM NUMERI CURIARUM EXPLEVERIT.

Qui ea comitia habebit uti quisque eorum qui IIviratum, ædilitatem, quæsturam ve petet majorem partem numeri curiarum expleverit priusquam eum factum creatumque renuntiet jusjurandum adigito in contionem [31] palam per Jovem et divom Augustum et divom Claudium et divom Vespasianum Aug. et divom Titum Aug. et genium imp. Cæsaris D....ni Aug. deosque Penates se eumque (*a*) ex H. L. facere oportebit facturum neque adversus H. L. fecisse aut facturum esse scientem D. M. [32].

(*a*) Momm. *Penates eum quæ.*

LIX.

RUBRIQUE. DU SERMENT DE CEUX QUI A OBTENU LA MAJORITÉ DES CURIES.

Celui qui tiendra ces comices, avant de proclamer les candidats au duumvirat, à l'édilité, à la questure, qui auront obtenu la majorité des curies, leur fera prêter serment publiquement, en présence de tous. Ils jureront par Jupiter et le divin Auguste, et le divin Claude, et le divin Vespasien Auguste, et le divin Titus Auguste, et le génie de l'empereur César Domitien Auguste, et les dieux Pénates, qu'ils feront tout ce que cette loi exige, et qu'ils n'ont rien fait ou ne feront rien contre cette loi, sciemment et par fraude.

LX.

R. UT DE PECUNIA COMMUNI MUNICIPUM CAVEATUR AB IS QUI IIVIRATUM QUÆSTURAMVE PETET.

Qui in eo municipio IIviratum quæsturamve petent, quique propter ea quod pauciorum nomine quam oportet professio facta esset nominatim in eam condicionem rediguntur ut de his quoque suffra-

LX.

RUBRIQUE. QUE CEUX QUI DEMANDE LE DUUMVIRAT ET LA QUESTURE DONNENT CAUTION POUR LA FORTUNE PUBLIQUE.

Ceux qui dans ce municipe demanderont le duumvirat ou la questure, ainsi que ceux qui, faute de candidats suffisants, sont dans cette condition qu'il faille voter à leur endroit, devront, au jour des comices et avant qu'on porte le suffra-

gium ex H. L. ferri oporteat, quisque eorum, quo die comitia habebuntur, antequam suffragium feratur, arbitratu ejus qui ea comitia habebit prædes in commune municipum dato pecuniam eorum quam in honore suo tractaverit salvam is fore [33], si D. E. R. [34] is prædibus minus cautum esse videbitur, prædia subsignato arbitratu eiusdem [35], isque ab iis prædes prædiaque sine D. M. accipito quo ad recte cautum sit uti quod recte factum esse volet. Per quem eorum de quibus IIvirorum quæstorumve comitiis suffragium ferri oportebit steterit Q. M. recte caveatur, ejus que (*a*) comitia habebit rationem ne habeto.

(*a*) M. *ejus qui.*

ge, donner des cautions fixées par le magistrat qui préside aux comices, cautions qui répondront au public de l'argent que l'élu administrera. Si les cautions ne paraissent pas suffisantes, le candidat donnera un cautionnement fixé par le président des comices, et celui-ci acceptera de bonne foi cautions et cautionnements jusqu'à garantie suffisante. Quant au candidat, duumvir ou questeur, par la faute de qui il n'aura pas été donné garantie suffisante, le président des comices n'en tiendra pas compte dans l'élection.

LXI.

R. DE PATRONO COOPTANDO [36].

Ne quis patronum publice municipibus municipii Flavi Malacitani cooptato, patrociniumve cui deferto, nisi ex majoris partis decurionum decreto, quod decretum factum erit cum duæ partes non minus adfuerint [37], et jurati per tabellam sententiam tulerint [38]. Qui aliter adversus ea patronum publice municipibus municipii Flavi Malacitani cooptaverit, patrociniumve cui detulerit, is H. S. XV, in publicum municipibus municipii Flavi Malacitani D. D. E. Eis (*a*) qui adversus H. L. patronus cooptatus cuiius (*b*) patrocinium delatum erit, ne magis ob eam rem patronus municipum municipii Flavi Malacitani tanti (*c*) esto.

(*a*) M. *et is.*
(*b*) M. *cuive.*

LXI.

RUBRIQUE. DE LA COOPTATION D'UN PATRON.

Que personne ne choisisse publiquement un patron pour les citoyens du municipe Flavium Malacitanum et ne défère à qui que ce soit le patronage, sinon en vertu d'un décret de la majorité des décurions, décret qui se fera lorsqu'il y aura au moins les deux tiers des décurions, et qu'ils auront voté par tablettes et après avoir prêté serment. Celui qui, d'autre façon et au mépris de ces prescriptions, aura choisi un patron publiquement pour le municipe, ou aura déféré à quelqu'un le patronage, sera condamné à payer quinze mille sesterces au profit du municipe, et celui qui, au mépris de la loi, aura été choisi pour patron, ou à qui le patronage aura été déféré, ne sera pas pour cela davantage le patron du municipe de Malaga.

(*c*) M. supprime *tanti.*

LXII.

R. NE QUIS ÆDIFICIA QUÆ RESTITUTURUS NON (*a*) ERIT DESTRUAT [39].

Ne quis in oppido municipii Flavi Malacitani, quæque ei oppido continentia ædificia erunt, ædificium detegito, destruito, demoliendum ve (*b*) curato, nisi decurionum conscriptorumve sententia, cum major pars [40] eorum adfuerit, quod restiturus (*c*) intra proximum annum non erit. Qui adversus ea fecerit, is quanti E. R. E. T. P. (*d*) municipibus municipi Flavi Malacitani D. D. E. ejusque pecuniæ deque ea pecunia municipi ejus municipii qui volet, cuique per H. L. licebit, actio, petitio, persecutio esto.

(*a*) Bussemaker : *non* est écrit entre lignes.

(*b*) Bussemaker lit : *demoliundum*.

LXII.

RUBRIQUE. QUE NUL NE DÉTRUISE LES EDIFICES QU'IL NE DOIT PAS RÉTABLIR.

Dans la ville du municipe de Malaga, et pour les édifices qui touchent à la ville, que personne ne découvre, ne détruise ou ne fasse démolir un édifice qu'il ne doit pas rétablir dans l'année, sinon après un décret rendu par les décurions, la majorité étant présente. Qui n'aura pas suivi ces prescriptions sera condamné à payer aux citoyens du municipe autant d'argent que vaudra la chose, et en ce cas l'action personnelle, l'action réelle et la poursuite *extra ordinem* appartiendront à tout citoyen du municipe qui voudra poursuivre, et à qui la loi permet d'agir.

(*c*) M. *restituturus*.

(*d*) M. explique ces lettres par *ea res erit tantam pecuniam*.

LXIII.

R. DE LOCATIONIBUS LEGIBUSQUE LOCATIONUM PROPONENDIS ET IN TABULAS MUNICIPI REFERENDIS [41].

Qui IIvir I. D. P. vectigalia, ultroque tributa, sive quid aliut communi nomine municipum eiius municipi locari oportebit, locato ; quasque locationes fecerit, quasque leges dixerit, quanti quit locatum sit et prædes accepti sint, quæque prædia subdita, subsignata, obligatave sint, quique prædiorum cognitores [42] accepti sint, in tabulas communes municipum ejus municipi (*a*) referantur facito, et proposita habeto per omne reliquom tempus honoris sui, ita ut D. P. R. L. P. quo loco decuriones conscriptive proponenda esse censuerint [43].

(*a*) Bussemaker a lu *muncpii*.

LXIII.

RUBRIQUE. DES ADJUDICATIONS, DES CONDITIONS Y IMPOSÉES, ET DE LEUR INSCRIPTION DANS LES REGISTRES DU MUNICIPE.

Le duumvir qui présidera à la juridiction adjugera les impôts et les fonds votés pour les travaux publics, ainsi que tout autre revenu ou dépense du municipe qu'on doit adjuger. Les adjudications qu'il aura faites, les conditions qu'il y aura imposées, le prix de l'adjudication, le nom des cautions, la désignation des fonds affectés au cautionnement, le nom des *cognitores* de ces fonds seront inscrits sur les registres municipaux, et affichés pendant tout le temps de la magistrature du duumvir, de façon a être lus aisément de plain pied, et cela dans le lieu fixé par les décurions.

LXIV.

R. DE OBLIGATIONE PRÆDUM PRÆDIORUM COGNITORUMQUE.

Quicumque in municipio Flavio Malacitano in commune [44] municipum eiius municipi prædes facti sunt erunt, quæque prædia accepta sunt erunt, quique eorum prædiorum cognitores facti sunt erunt [45], ii omnes et quæ cuiiusque eorum tum erunt (*a*) cum præs cognitorve factus est erit, quæque postea esse cum ii obligati esse cœperiint ceperint (*b*), qui eorum soluti liberatique non sunt non erunt, aut non sine D. M. sunt erunt, eaque omnia quæque (*c*) eorum soluta liberataque non sunt non erunt, aut non sine D. M. sunt erunt, in commune municipum eiius municipi item obligati obligatæ que (*d*) sunto, uti ii eæve (*e*) P. R. obligati obligatave essent si aput eos qui Romæ ærario præssent ii prædes inque (*f*) cognitores facti [46], eaque prædia subdita, subsignata, obligatave essent. Eosque prædes, eaque prædia, eosque cognitores, si quit eorum in quæ cognitores facti erunt ita non erit [47], qui quæve soluti liberati, soluta liberataque non sunt non erunt, aut non sine D. M. sunt erunt Ilviris qui I. D. prærunt, ambobus alteriusve (*g*) eorum ex decurionum conscriptorumque decreto, quod decretum cum eorum partes tertiæ non minus quam duæ adessent [48] factum erit, vendere (*h*) legemque his vendundis dicere jus potestasque esto, dum ea (*i*) legem is rebus vendundis dicant quam legem eos qui Romæ ærario præsunt e lege prædiatoria prædibus prædisque

LXIV.

RUB. DE L'OBLIGATION DES CAUTIONS, DES PRÆDIA ET DES COGNITORES.

Toute personne qui, dans le municipe de Malaga, se sera portée caution devant le municipe, tous les biens acceptés comme cautionnement et tous les *cognitores* de ces biens, toutes ces personnes et tous les biens qui leur appartenaient au moment de l'engagement ou qui leur appardront dans la suite, à moins d'une libération de leur personne ou de leurs biens faite sans fraude, resteront obligés envers le municipe, comme ces personnes et ces biens seraient obligés au peuple de Rome si ces cautions, si ces *prædia*, si ces *cognitores* avaient été engagés à Rome devant les magistrats qui président à l'*ærarium*. Et à l'égard de ces cautions, de ces *prædia* et de ces *cognitores*, si quelque chose n'est pas comme les *cognitores* l'ont garanti, et s'il n'y a pas libération de bonne foi, les duumvirs qui président à la juridiction auront, ensemble ou séparément, le droit de les vendre et de fixer la loi de la vente, sur un décret rendu par les décurions, dans une réunion où les deux tiers au moins des membres seront présents. Cette loi sera celle qu'à Rome, les magistrats qui président à l'*ærarium* établiraient en vertu de la loi *prædiatoria* pour la vente des cautions et des *prædia*, ou celle qu'on établirait pour la vente *à vide*, au cas ou en vertu de la loi *prædiatoria* on ne trouverait pas d'acheteur ; et cette loi de la vente contiendra la clause expresse que l'argent soit

(*a*) Mommsen [*fuerunt*] *erunt*.
(*b*) M. *cœperunt cœperint*.
(*c*) M. *omnia quæ eorum*.
(*d*) M. *obligata*.
(*e*) M. *uti ii eave*.
(*f*) M. *iique*.
(*g*) M. *alterive*.
(*h*) M. Bussemaker : *vendere* est entre lignes.
(*i*) M. *eam*.

vendundis dicere oporteret, aut si lege prædiatoria emptorem non inveniet, quam legem in vacuom vendendis dicere oporteret [49], et dum ita legem dicant uti pecuniam in fore (*a*) municipi [50] Flavi Malacitani referatur, luatur, solvatur, quæque lex ita dictarit (*b*) justa rataque esto.

apporté et payé dans le forum de Malaga, et toute loi ainsi établie sera juste et valable.

(*a*) M. lit *pecunia* MINFORE; il me semble qu'il est aisé de lire *pecuniam* (pour *pecunia*) *in foro*.

(*b*) M. *dicta erit*.]

LXV.

R. UT JUS DICATUR E LEGE DICTA PRÆDIBUS ET PRÆDIS VENDUNDIS [51].

Quos prædes, quæque prædia quosque cognitores IIviri municipii Flavi Malacitani H. L. vendiderint de iis quicumque I. D. P. ad quem de ea re in jus aditum erit, ita jus dicito, judiciaque dato ut ei qui eos prædes, cognitores, ea prædia mercati erunt prædes, socii [52] heredesque eorum, isque (*a*) ad quos ea res pertinebit de is rebus agere, easque res petere, persequi recte possit.

(*a*) Mommsen, *ique*.

LXV.

RUB. QU'ON DISE LE DROIT SUIVANT LA LOI ÉTABLIE POUR LA VENTE DES PRÆDIA ET DES CAUTIONS.

Quand les duumvirs du municipe de Malaga auront vendu des *prædes*, des *prædia*, des *cognitores*, celui qui présidera à la juridiction et qui sera chargé de ces affaires dira le droit et donnera des juges de façon à ce que ceux qui auront acheté les *prædes*, les *cognitores*, les *prædia*, ainsi que leurs cautions, leurs associés et leurs héritiers, et ceux à qui la chose appartiendra, puisse agir revendiquer et poursuivre justement toutes ces choses.

LXVII.

R. DE MULTA QUÆ DICTA ERIT.

Multas in eo municipio ab IIviris præfectove dictas, item ab ædilibus quas ædiles dixisse se aput IIviros, ambo alterve ex is, professi erunt [53] IIvir qui I. D. P. in tabulas communes municipum eiius municipi referri jubeto. Si cui ea multa dicta erit, aut nomine eiius alius postulabit ut de ea ad decuriones conscriptosve referatur, de ea decurionum conscriptorumve judicium esto [54]. Quæque multæ non erunt injustæ a decurionibus conscriptisve judicatæ [55] eas multas IIviri in publicum municipium (*a*) eiius municipii redigunto [56].

(*a*) Mommsen *municipum*.

LXVI.

RUB. DES AMENDES PRONONCÉES.

Le duumvir qui préside à la juridiction ordonnera d'inscrire sur les registres publics des citoyens du municipe les amendes prononcées dans le municipe par les duumvirs ou le préfet, ou aussi par les édiles, quand les édiles les auront signifiées aux duumvirs ensemble ou séparément. Si celui contre qui aura été prononcé l'amende, ou quelque autre en son nom, demande qu'il soit référé de cette amende aux décurions, les décurions en jugeront. Et toutes les amendes que les décurions ne jugeront pas injustes seront exigées par les duumvirs pour la caisse du municipe.

LXVII.

R. DE PECUNIA COMMUNI MUNICIPUM DEQUE RATIONIBUS EORUNDEM [87].

Ad quem pecunia communis municipum eiius municipi pervenerit, heresve eiius, isve adquem ea res pertinebit, in diebus XXX proximis, quibus ea pecunia ad eum pervenerit, in publicum municipum eiius municipi eam referto. Quique rationes communes negotiumve quod communi (*a*) municipum eius municipi gesserit, tractaverit, is, heresve eiius (*b*) ad quem ea res pertinebit, in diebus XXX proximis quibus ea negotia easve rationes gerere, tractare desierit, quibusque decuriones conscriptique habebuntur, rationes edito, redditoque decurionibus (*c*) conscriptisve, cuive de his accipiendis cognoscendis ex decreto decurionum conscriptorumve, quod decretum factum erit cum eorum partes non minus quam duæ tertiæ adessent, negotium datum erit. Per quem steterit Q. M. ita pecunia redigeretur referretur, quove minus ita rationes redderentur, is per quem steterit Q. M. rationes reddenrentur, quove minus pecunia redigeretur, referret (*d*), heresque eius, isque ad quem ea res qua de agitur pertinebit Q. E. R. (*e*) erit [88] tantum et alterum tantum municipibus eiius municipi D. D. E. Eiusque pecuniæ deque ea pecunia municipum municipii Flavi Malacitani ejus ea pecunia municipum municipii Flavi Malacitani (*f*) qui volet, cuique per H. L. licebit, actio, petitio, persecutio esto.

(*a*) Mommsen. *commune.*

(*b*) M. supplée, *isve.*

(*c*) Bussemaker lit *decurionirus.*

(*d*) M. *referretur.*

LXVII.

RUB. DES DENIERS DU MUNICIPE ET DU COMPTE QU'ON EN DOIT RENDRE.

Toute personne qui aura reçu les deniers communs des citoyens du municipe ou son héritier, ou toute autre personne à qui il appartiendra, sera tenu dans les trente jours de la recette de verser cet argent dans la caisse municipale. Quiconque aura tenu des comptes publics, ou géré quelque affaire publique du municipe, ou son héritier, ou toute autre personne à qui il appartiendra, sera tenu dans les trente jours qui suivront la conclusion du compte ou de l'affaire, et à la prochaine assemblée des décurions, de rendre ses comptes aux décurions, ou à ceux qu'un décret des décurions aura chargés de les recevoir et de les vérifier, décret qui ne pourra se faire qu'en présence au moins des deux tiers des décurions. Celui par qui il aura été empêché que l'argent ne soit versé ou que les comptes ne soient rendus, celui-là, ou son héritier, ou tout autre personne à qui il appartiendra, sera obligé de payer deux fois le montant de la chose aux citoyens du municipe. Et dans le municipe de Malaga, l'action personnelle ou réelle, ou la poursuite *extra ordinem* de cet argent appartiendra à qui le voudra, et à qui la loi le permettra.

(*e*) M. *Q(uant i) e(a) r(es).*

(*f*) M. retranche les mots *ejus ea pecunia... Flavi Malacitani,* comme une répétition vicieuse et inutile.

LXVIII.

R. DE CONSTITUENDIS PATRONIS CAUSÆ CUM RATIONES REDDENTUR [59].

Cum ita rationes reddentur IIvir qui decuriones conscriptosve habebit [60] ad decuriones conscriptosve referto quos placeat publicam causam agere, iique decuriones conscriptive per tabellam jurati [61] D. E. R. decernunto, tum cum eorum partes non minus quam duæ tertiæ aderunt [62] ita ut tres quos plurimi per tabellam legerint causam publicam agant, iique qui ita lecti erunt tempus a decurionibus conscriptisve (*a*) quo causam cognoscant, actionemque suam ordinent, postulanto, eoque tempore quod is datum erit transacto, eam causam uti quod recte factum esse volet [63] agunto.

(*a*) Bussemaker a lu *conscriptive*.

LXVIII.

RUBRIQUE. DE LA NOMINATION DES PATRONS DE L'AFFAIRE QUAND ON REND LES COMPTES.

Quand les comptes sont ainsi rendus, le duumvir qui réunira les décurions en référera aux décurions sur la nomination des commissaires, et les décurions, après avoir prêté serment, voteront par tablette et dans une assemblée des deux tiers au moins. Les trois personnes qui auront eu le plus grand nombre de suffrages seront chargées de l'examen; ils demanderont aux décurions de leur fixer un délai pour connaître l'affaire, et ordonner leur action, et ce délai passé, ils mèneront l'affaire au mieux possible.

LXIX.

R. DE JUDICIO PECUNIÆ COMMUNIS [64].

Quod M. M. Flavi Malacitani nomine petetur ab eo qui ejus municipi municipes (*a*) incolave erit quodve cum eo agetur quod pluris H. S. ∞ sit neque tanti sit ut (*b*)...

(*a*) Mommsen *municeps*.

(*b*) Mommsen supplée : de ea re proconsulem jus dicere judiciaque dare ex h. l. oporteat, de ea re IIvir

LXIX.

RUBRIQUE. DU PROCÈS POUR DENIERS MUNICIPAUX.

Quand on agira au nom des citoyens du municipe de Malaga contre un citoyen ou domicilié du municipe, et que la demande sera de plus de mille sesterces et ne sera pas assez grande pour....

præfectusve qui jure dicundo præerit ejus municipii ad quem de ea re in jus aditum erit jus dicito judiciaque dato.

NOTES DU BRONZE DE MALAGA.

[1] *Pauciores... quorum... quam tot*. Est-ce là une phrase latine?

[2] V. D. P. R. L. P. Cette formule s'explique par *unde de plano recte legi possit*, suivant le texte florentin. L. 11, § 3, D. *De inst. act.*, XIV, 3. Mais Haloandre et la vulgate ont lu *ut de plano*, etc., et c'est ainsi que le prend notre texte. J'ai déjà remarqué plus haut que l'auteur de la loi avait eu sous les yeux le texte de la vulgate du Digeste.

[3] *Ad eum numerum ad quem creari oportebit*. C'est encore une locution singulière; j'en dirai autant du *qui comitia habiturus erit*.

[4] On ne voit dans l'antiquité aucune trace de cette candidature imposée

par le magistrat, ni rien qui ressemble au droit singulier de rejeter le péril de l'élection sur un tiers. Mais on devine comment l'auteur de la loi en est arrivé à cette combinaison. Dans certains textes du Digeste, plus d'un siècle après Domitien, on voit que les candidats manquent souvent pour les charges municipales, et que la loi force les décurions à accepter cet honneur dangereux, suivant leur ordre d'inscription (l. 6, *Demuner. et honor.* D. L. 4).

Cette décadence municipale n'est guère facile à concilier avec l'indépendance républicaine que nous représente la table de Malaga, et on se demande comment en si peu de temps on est tombé si bas. Il a donc fallu imaginer un système intermédiaire, et supposer déjà la répugnance des citoyens, répugnance inexplicable dans un pays qui eût joui d'une liberté aussi grande que l'expose notre monument.

[5] Chez les Romains, quand il s'agit de la présidence des comices d'élection, c'est le sort qui décide, à moins d'accord préalable (Liv. XXXV, 6-20; XXXIX, 32, XLI, 6. Conf. *ibid.*, XXIV, 10). L'âge ne donne qu'une préséance d'honneur, et décide seulement quel sera celui des deux consuls qui prendra le premier les faisceaux (Cic., *de Rep.*, 11, 31.; Val. Max., IV, I, 1; Plut, *Publicola.*, 12). Encore cette disposition fut-elle changée par la loi Julia, *De maritandis ordinibus*. A. Gell., II, 15, 14. « Sic capite septimo legis Juliæ, priori ex consulibus fasces sumendi potestas fit, non qui pluris annos natus est, sed qui pluris liberos quam collega, aut in sua potestate habet, aut bello amisit. Sed si par utrique numerus liberorum est, maritus, aut qui in numero maritorum est, præfertur. Si vero ambo et mariti et patres totidem liberorum sunt, tum ille pristinus honor instauratur, et qui major natu est prior fasces sumit. » Nous retrouverons au chap. LVI quelque chose de semblable à cette primauté d'honneur, et cette ressemblance perpétuelle de la loi municipale de Malaga et de la loi romaine rend d'autant plus remarquable la différence qui existe ici entre l'usage romain et l'usage espagnol.

[6] Q. M. pour *quominus*, est une abréviation qui n'est pas connue.

[7] Ce nom de *curiæ* est fait pour étonner. M. L. Renier a publié dans le *Bulletin des Sociétés savantes*, numéro de juillet 1855, des textes curieux qui nous attestent l'existence de curies dans les villes d'Afrique, et ces curies lui semblent indiquer une organisation semblable à celle des tribus romaines; il y voit un argument en faveur de l'opinion suivant laquelle les curies des municipes auraient été établies en vue des élections. M. Renier est une grande autorité, mais le fait qu'il a constaté n'a peut-être pas toute la portée qu'il lui donne. Dans ces curies qui ont une place à part dans les jeux et les spectacles, et qui élèvent des monuments, je ne vois encore qu'une division religieuse imitée des curies romaines (car il est difficile de supposer une division politique au temps d'Alexandre Sévère), et il me semble qu'on explique aisément et naturellement par cette hypothèse les textes cités par M. Rénier. Jusqu'à nouvel ordre, on peut donc considérer notre loi comme le premier texte où *curia* ait le sens de tribu.

[8] Un contemporain de Domitien, Frontin, nous parle d'un privilége de même espèce accordé aux *incolæ* qui viendraient cultiver un territoire : *Ut incolæ etiam si essent alienigenæ, qui intra territorium colerent, omnibus honeribus* (*honoribus*. Agg. urbicus) *fungi in colonia deberent. Hoc Fanestres*

nuper impetraverunt, Tudertini autem beneficio habent conditoris. (Frontin., *de Controv. agror.*, p. 52, ed Lachmann.)

[9] *Latinive cives.* Cette expression, dont on ne citerait pas un second exemple, donne un caractère tout à fait suspect à notre monument. Philologiquement, dans la bonne latinité, *civis Latinus* est une expression impossible. On est citoyen d'une cité (*civis Romanus*, citoyen de Rome), on n'est pas citoyen d'un pays. Les Latins s'appellent *nomen Latinum*. Quand Salluste nous parle de la punition d'un traître à qui Métellus fait trancher la tête, il nous dit (*Jug.* 69) : « *Turpilius condemnatus verberatusque capite pœnas solvit, nam* is civis ex Latio *erat.* » Qu'on l'entende comme on l'a fait jusqu'à présent (et, selon moi, c'est le vrai sens) d'un citoyen romain qui avait appartenu d'abord au Latium, ou qu'on admette pour un moment avec Mommsen qu'il y avait des citoyens latins, il en résultera toujours que Salluste n'aurait pas dit *civis Latinus*, et que cette expression n'est pas latine.

En droit, *civis Latinus* sont deux mots qui jurent l'un avec l'autre, car le *Latinus* est l'opposé du *civis*. Gaius, I, 15. *Servos.... aut cives romanos aut Latinos fieri... dicemus* ; 16 : *Manumissum modo civem Romanum, modo Latinum fieri dicemus.* Ibid., 1, 67, 70 et suiv., 1,53. *Neque civibus Romanis, nec ullis aliis hominibus qui sub imperio populi Romani sunt*, etc. Ulp., V. 4 : *Connubium habent cives Romani cum civibus Romanis, cum Latinis autem et peregrinis, ita si concessum sit.*

Croire que les Romains auraient donné aux Latins ce nom de *cives* dont ils étaient si fiers, et qu'il n'en serait point resté de trace dans le droit ni dans l'histoire de Rome, c'est pousser la confiance un peu plus loin que ne le comporte la critique.

[10] *Suffragio ferant* passerait pour une faute de copiste, si on ne retrouvait la même expression au chapitre LXV de notre loi.

[11] *Præsit*, il faudrait le pluriel, mais il y a une confusion perpétuelle des nombres, c'est ainsi que, quelques lignes plus bas, il y a *qui minor... erit, quive... in eo honore fuerint.*

[12] Nous ne savons pas quels sont ces ingénus que concerne la loi ; ou plutôt il y a ici une expression inexacte pour nous dire que les affranchis sont exclus des fonctions municipales. La loi Visellia réservait cet honneur aux ingénus.

[13] *Minor XXV annorum.* Cette disposition est prise du Digeste. *Ad rempublicam administrandam*, dit Ulpien, *ante vicesimum quintum annum... admitti minores non oportet, denique nec decuriones creantur vel creati suffragium in curia ferunt.* l. 8. D. *De munerib.*, L. IV. C'est aussi l'âge qu'Auguste avait établi pour le sénat (l'*ætas senatoria*), et pour la questure. Dio Cass., LII, 20 ; LIII, 28. Mais il est assez remarquable que pour la Bithynie, Auguste avait établi à vingt-deux ans l'âge d'éligibilité. (Pline, Ep. X, 79) ; ce qui ferait croire que pour les cités non romaines on ne suivait pas toujours les usages de Rome. V. la note suivante.

[14] Cet intervalle de cinq ans est particulier à Malaga ; à Rome, pour le consulat il fallait un intervalle de dix années (Becker, *Roem. Alterth.*, II, 2, p. 29). Dans les municipalités, au temps d'Ulpien, il n'y a d'autre défense que de *continuare honorem*, car cette continuité eût détruit toute

responsabilité. L. 18, D. *ad mun.*, L. 14, § 5, D. *De mun.* Légalement on pouvait donc être réélu après l'intervalle d'une année.

15 La *lex Julia municipalis*, faite pour des *municipia civium Romanorum*, contient un grand nombre d'incapacités pour exclure du sénat municipal les gens indignes d'y figurer; mais quand on connaît l'orgueil romain et la jalousie avec laquelle on défendait le droit de cité, il est peut-être singulier de voir avec quelle facilité la loi de Malaga comme celle de Salpesa prodigue aux Espagnols les priviléges des citoyens romains, ou les dispositions de la loi romaine.

16 *Uno vocatu*. C'est ainsi que les tribus romaines votaient, à la différence des centuries: μια κλησει, dit Denys VII, 59, que l'auteur de la loi semble avoir eu sous les yeux.

17 Nous connaissons les *septa* de Rome comme l'endroit où votait le peuple romain, mais je ne sais si l'on trouverait la mention des *septa* électoraux pour aucune autre cité. *Septa*, dit Servius, *ad Virg.*, Ecl. I, 34, *proprie sunt loca in Campo Martio, tabulatis inclusa, in quis stans populus Romanus suffragia ferre consueverat*. C'est encore un des priviléges de Malaga.

18 Surveiller les suffrages (*custodiant*) et dépouiller le scrutin (*diribeant*) sont deux opérations distinctes: à Rome, elles étaient divisées (Becker, *Roem. Alterth.*, II, 3, 104), et on ne voit pas qu'elles fussent confiées aux mêmes personnes.

19 Il n'y a aucun exemple d'un pareil serment pour les *custodes* de Rome.

20 Pourquoi ces *singuli custodes*? A Rome, sous la république, ce sont les candidats mêmes qui nomment les *custodes*; plus tard, probablement sous Auguste, c'est une fonction confiée aux chevaliers. Pline, H. N., XXXIII, 7: *Nongenti vocabantur ex omnibus selecti ad custodiendas cistas suffragiorum in comitiis*. Ainsi Malaga se trouve privilégié sur Rome, et a une plus grande liberté électorale.

21 Ce chapitre de notre loi doit sembler parfaitement régulier à un moderne, car on dirait d'un article détaché d'une de nos lois électorales. Nous avons établi en principe qu'on doit se méfier du pouvoir, et c'est à cause de cela qu'on permet au candidat de faire surveiller les gardiens officiels chargés du dépouillement; mais cette surveillance, mais le droit accordé aux surveillants de voter là où s'exerce leur ministère, sont choses qui, toutes naturelles qu'elles nous paraissent, étaient étrangères à l'antiquité. La surveillance du pouvoir par les citoyens n'a jamais existé à Rome, quelle que fût, d'ailleurs, la responsabilité des magistrats; et quant au droit de voter dans une autre curie ou dans une autre tribu que la sienne, un Romain ne l'eût jamais admis. La tribu, sans être une association aussi sainte que la curie, n'en était pas moins chose fort différente de nos divisions administratives; et supposer qu'un citoyen pouvait voter en dehors de la tribu est une hypothèse contraire à l'esprit de l'antiquité, et qu'on ne pourrait admettre que sur les textes les plus certains.

22 Cette *renunciatio pro curia*, cette nomination partielle proclamée avant la nomination générale, c'est un usage moderne qui est étranger aux Romains, ou du moins n'en avons-nous nul autre exemple.

[23] *Maritum*, etc. Ceci est imité de la loi Julia et Pappia Poppæa, dont Aulu-Gelle, II, 15, nous a conservé un fragment qui ressemble assez à notre texte : *Capite septimo legis Juliæ priori ex consulibus fasces sumendi potestas fit, non qui pluris annos natus est, sed qui pluris liberos quam collega aut in sua potestat habet, aut bello amisit. Sed si par utrique numerus liberorum est, maritus* aut qui in numero maritorum est, *præfertur*. Qu'est-ce que celui *qui in numero maritorum est*? C'est un point qui n'est pas bien connu, le passage d'Aulu-Gelle étant le seul qui en fasse mention. Il est assez remarquable que notre loi, qui a emprunté ce chapitre à la loi Julia et Pappia Poppæa, ne lui a pas pris une autre disposition qui concerne les candidatures, et qui diminue l'âge légal de l'éligibilité d'une année par chaque enfant, *ut singuli anni per singulos liberos demittantur*. V. aussi la note 5. Tac., *Ann.* XV, 19. Ulp., l. 2, D. *De minor.*, IV, 4.

[24] J'imagine bien un privilége qui permette de placer le célibataire au nombre des maris, mais je ne comprends pas l'expression *cœlibi liberos non habenti qui maritorum numero non erit*. *Cœlebs* est celui qui n'est pas marié; le marié qui n'a pas d'enfant se nomme *orbus* dans la loi Julia et Pappia Poppæa. Gaius, II, 111, *Cœlibes quoque qui lege Julia hereditatem legataque capere vetantur, item orbi, id est qui liberos non habent, quos lex...* Mais, dira-t-on, un célibataire peut adopter. Soit; mais s'il n'est pas *maritorum numero*, c'est là un fait insignifiant dont la loi n'a point à s'occuper. On dirait que le rédacteur de notre monument a supposé que des célibataires sont *in maritorum numero* quand ils ont des enfants adoptifs, et qu'autrement ils n'ont pas ce privilége. Mais il semble que c'était une pure faveur du prince, qui accordait le *jus liberorum*.

[25] Nous trouvons ces calculs dans les chapitres de la loi Julia et Pappia Poppæa, qui concernent la capacité héréditaire des époux. Ulpien, XVI, 1 : « *Libera inter eos* (*conjuges sc.*) *testamenti factio est, si jus liberorum a principe impetraverint, aut si filium filiamve communem habeant,* aut quatuordecim annorum filium vel filiam duodecim amiserint, vel si duos trimos vel tres post nominum diem amiserint. » Ulpien parle le langage de la loi, c'est le fils de quatorze ans, c'est la fille de douze ans qu'il nomme, et non pas le fils pubère. Pourquoi? Parce que la puberté chez les Romains n'était pas un âge fixe (au moins en ce qui concerne la tutelle). Gaius, 1-196. Inst. 1-22; *in ppio*. L'auteur de la table de Malaga a remplacé les mots techniques de la loi Pappia Poppæa par des expressions qui déguisent l'emprunt; mais il reste encore plus d'une difficulté. Aulu-Gelle (*sup.*, note 5), en nous parlant des consuls, ne mentionne parmi les fils morts qui confèrent le privilége politique, que ceux qui ont péri à la guerre, et on comprend la noble idée qui, en ce cas, les fait considérer comme toujours vivants; la disposition dont parle Ulpien est tout différente, et n'a trait qu'à des avantages civils; on ne peut pas arguer d'une disposition à l'autre, car les motifs ne sont pas les mêmes. Il y a donc dans notre loi une confusion évidente, ou bien c'est un nouveau chapitre de la loi Poppæa qui dément Aulu-Gelle et le texte qu'il nous a conservé.

[26] Qu'il en fût ainsi à Rome pour les votes des tribus à la différence du vote par centuries, où l'ordre était fixe, c'est ce que nous apprend un passage de Varron, R. R. III, 17, 1. *Latis tabulis sortitio fit tribuum, ac*

cæpti sunt a præcone renuntiari, quem quæque tribus fecerint ædilem. Je remarquerai que c'est Walter qui, dans son histoire du *Droit Romain*, liv. Ier, chap. XV, § 116, a le premier donné le vrai sens de ce passage. On y verra une preuve de l'authenticité ou de l'âge moderne de notre loi, suivant qu'on sera édifié sur le caractère de ce monument. Reste un point difficile à expliquer, c'est la *renuntiatio*. A Rome, dans les comices centuries, la *renuntiatio*, la proclamation, se faisait suivant le nombre des votes. Le *prætor primus*, l'*ædilis prior* était celui qui avait le plus grand nombre de suffrages, comme Cicéron nous l'apprend dans une foule de passages. *In Pison.*, 1, 2; *de Off.*, II, 59; *Brut.*, 321. On ne voit pas qu'il en fût autrement pour les tribus. Mais ici, à prendre le texte de la loi : *uti quique prior majorem partem*, etc., dans le sens le plus naturel, et c'est ainsi que l'a entendu Mommsen, p. 427, note 108, on arriverait à un résultat étrange : c'est que par suite de la *sortitio*, telle que l'expose notre monument, le candidat qui régulièrement doit être exclu comme ayant eu le moins de voix pourrait être nommé, et nommé le premier par l'effet du hasard. Supposons vingt-cinq curies : Aulus a eu dix-huit voix ; Seius, seize ; Titus, quatorze. Les duumvirs nommés et connus par les *custodes* et les *diribitores* sont Aulus et Seius; mais s'il suffit d'avoir le premier la majorité, en sortant de l'urne où sont les noms des curies, Titus peut avoir le premier treize voix, tandis qu'Aulus n'en aura que six et Seius que quatre. On arrive ainsi à un résultat impossible, et il semble que l'auteur ait eu l'esprit troublé par le passage de Varron, et qu'il ait imaginé un système qui y réponde en apparence, sans qu'il en ait vu les conséquences.

[27] Cette caution, donnée avant la proclamation comme condition d'éligibilité, est encore une institution particulière à la ville de Malaga. Nous reviendrons plus loin sur cette question. *Inf.*, note 35.

[28] Il en était ainsi à Rome, au moins pour les édiles. (Cic., *pro Planc.*, 53; Becker, Marquardt, *Rœm. Alterthümer*, t. II, 3, p. 138.)

[29] Ce chapitre est singulièrement placé. C'est après l'élection faite qu'il est défendu d'empêcher les comices d'élection.

[30] Sur cette formule, voyez l'*Æs Salpensanum*, ch. XXVI, note 7.

[31] *In concionem*. Cet accusatif est peu usité. On dit d'ordinaire *in concione;* mais il y en a des exemples dans Tertullien.

[32] Sur ce serment, V. l'*Æs Salpensanum*, ch. XXV et XXVI.

[33] *Pecuniam salvam fore*. Plusieurs passages du Digeste prouvent que la formule était *rempublicam*, et non pas *pecuniam salvam fore*. L. 3, § 13, D. *De peculio* XV, 1. *Si filiusfamilias duumvir pupillo rem salvam fore caveri non curavit, Papinianus de peculio actionem competere ait. Nec quidquam mutare arbitror, an voluntate patris decurio factus sit, quoniam* rempublicam salvam fore *pater obstrictus est*. L. 1, § 17, D. *De magist. conv.*, XXVII., 8. L. 2, § 5, l. 17, § 15, D. *ad municip.*, L. 1.

[34] D. E. R. pour *de ea re* est une abréviation qui ne s'est pas encore trouvé seule (et seule elle a peu d'intérêt, c'est une économie de trois lettres); mais elle existe dans la formule Q. D. E. R. F. P. D. E. R. I. C. *Quod de ea re fieri placuit, de ea re ita censuerunt.*

[35] Cette formule nous est connue par le monument désigné sous le nom de : *Lex parieti faciendo* de l'an 649 de Rome (Haubold, *Monum. legalia,*

p. 71 ; Mommsen, *Inscrip. Neap.* 2458). *Qui redemerit prædes dato prædiaque, subsignato duumvirum arbitratu.* (Cic., *in Verr.*, act. II, lib. I, LIV, 142. *Lex Thoria*, lignes 46-48, 73-75.) Mais dans tous ces passages les mots *præs* et *prædia* ne sont jamais séparés, et un ancien commentateur nous en fait connaître la raison. *Prædia* dit le Pseudo-Asconius sur le passage de Cicéron indiqué plus haut; *Prædia sunt res ipsæ*, prædes *homines, id est fidejussores, quorum res bona prædia uno nomine dicuntur.* Il n'y avait donc que les biens qui appartenaient à la caution (*præs*) qui pouvaient être *subsignata*, la caution s'obligeant elle et son bien. C'est ce qu'a parfaitement démontré M. Bachofen, *Das Rœmische Pfandrecht*, Bâle 1847, p. 223. La distinction établie par notre loi qu'en cas d'insuffisance du *præs* on fournira des *prædia* est une idée moderne et étrangère au génie romain. Si le *præs* eût été insuffisant, on en eût demandé un second, on n'eût pas demandé des *prædia*. On n'obligeait la chose qu'en obligeant d'abord la personne. Ce que dit Ulpien des *prætoriæ satisdationes* est pris du fond même des idées romaines : *Prætoriæ satisdationes personas desiderant per se intervenientium, et neque pignoribus quis, neque pecuniæ, vel auri, vel argenti satisdatione in vicem satisdationis fungitur.* L. 7. D. *De stip. præt.*, XLVI, 5.

Mommsen (p. 477) est obligé de supposer que le candidat astreint à fournir des cautions obtient éventuellement d'obliger ses propres biens au lieu de chercher des cautions nouvelles, et il ajoute que l'ancien droit n'a rien connu de semblable. Toujours un droit particulier pour Malaga.

[36] Mommsen remarque que les formules de ce chapitre ont quelque chose de plus bref que les autres : *in publicum.... dare damnas esto*, sans désignation de l'action. Il explique aussi le *ne quis patronum* publice *cooptato* par la défense de faire nommer un patron par le peuple du municipe (p. 454), ce qui paraît être la pensée de l'auteur, mais ce qui ne s'accorde guère avec la grande liberté municipale de la république de Malaga, et il suppose que ce chapitre a été remanié plus tard (p. 557), sans nous dire à quelle date. Nous avons un décret de patronage, daté du règne de Trajan (Haubold, *Monum. legal.*, p. 232), et nous y voyons que déjà c'est le sénat municipal qui choisit le patron.

[37] C'est la formule de l'édit de Venafrum. *Ex majoris partis decurionum decreto, quod decretum ita factum erit cum in decurionibus non minus quam duæ partes decurionum adfuerint.* (Mommsen, *Inscr. Neap.*. 4601. L. 3. D. *De decret. ab ordine fac.*, L, 9. *Lege autem municipali cavetur, ut ordo non aliter habeatur quam duabus partibus adhibitis.*) Cette forme, d'une excellente latinité, tranche avec l'expression *duæ tertiæ*, que nous trouverons au chap. LXIIII, et qui ne semble pas de même date.

[38] *Et jurati per tabellam.* Il y a plusieurs exemples de ce vote *senatusconsulto per tabellam* :

PATER POSVIT
C. FLAVIO POLLIONI
AVGVRALI C. N. C. PRON.
IIII VIR. I. D. LOCO DATO
S. C. PER TABELLAM.

(Mommsen, *Insc. Neap.*, 3950, 3951.)

Seulement il y a cette difficulté que pour le sénat romain c'est seulement sous Trajan qu'on a commencé à voter avec des tablettes (Pline. *Ep.* III, 20. Becker, *Rœm. Alterthumer*, II, 3, p. 227. Pauly, *Real Encyclopedie*, t. VI, p. 4024), et il est singulier de voir cet usage dans le sénat de Malaga, avant qu'il ait été reçu dans le sénat de Rome. L'auteur aurait-il mal compris la formule *Patronum se cooptari tabula hospitali, incisa in hoc decreto in domo sua posita permittas.* (Haubold, *Monum. legal.*, p. 230.)

Quant au serment spécial qu'on exige du sénat municipal, je n'en sais pas d'autre exemple. Ce sont les magistrats qui jurent, car ce sont eux qui sont responsables.

[39] Mommsen (p. 398) remarque que ce chapitre interrompt l'ordre régulier des dispositions qui concernent les magistrats, et il suppose que c'est une additiou au texte primitif de la loi. C'est, ce me semble, se tirer d'une difficulté en se jetant dans des difficultés plus grandes, car à quelle époque placer le texte primitif, et comment prouver qu'il y a interpolation?

L'observation de Mommsen est, du reste, fort juste, et comme il le remarque également, la loi qui nous occupe est étrange à la placer sous Domitien. La première disposition de cette nature que nous rencontrions est du règne de Claude, c'est le sénatus-consulte Hosidien, qui est du règne de Claude, et ce sénatus-consulte ne concerne que l'Italie et ne statue que sur un cas bien déterminé ; il défend seulement de détruire les édifices par spéculation : *Placere si quis negotiandi causa emisset quod ædificium, ut diruendo plus adquireret quam quanti emisset, tum duplam pecuniam qua mercatus eam rem esset, in aera inferri, utique de eo nihilominus ad senatum referretur.* Ainsi parle le monument original (le meilleur texte nous a été donné par Mommsen, *Berichte der sachsischen Gesellschaft* 1852, p. 274 et suiv.), qui est fidèlement reproduit par Paul, dans son commentaire sur l'Édit, l. 52, D. *De contrahend, empt.* XVIII, 1. *Senatus censuit ne quis domum villamve dirueret quo plus sibi acquireretur, neve quis negotiandi causa eorum quid emeret venderetve, pœna in eum qui adversus senatusconsultum fecisset, constituta est ut duplum ejus quanti emisset in ærarium inferre cogeretur, in eum vero qui vendidisset, ut irrita fieret venditio.* Conf., l. 2, C. *De ædif. priv.*, VIII, 10. *Negotiandi causa ædificia demoliri et marmora detrahere edicto divi Vespasiani et senatusconsulto vetitum est.*

Que cette législation se soit étendue peu à peu aux provinces, cela n'est pas douteux (V. Bachofen, *Ausgewahlte Lehre des Roem. Civilrecht*), mais est-il probable que sous Domitien on ait pris de pareilles précautions pour Malaga, et surtout qu'on ait fait une loi plus sévère pour un municipe d'Espagne que pour Rome, puisque l'interdiction de démolir est absolue, sauf le cas de rétablissement dans l'année? Est-il probable que les décurions de Malaga fussent compétents pour statuer sur ces démolitions, tandis que pour l'Italie c'était le sénat qui statuait? Cette grande liberté municipale qu'on retrouve dans toute la loi me fait toujours craindre un excès de patriotisme comme nous en avons tant d'exemples en Espagne.

[40] *Major pars.* Si l'on entend par ces mots la simple majorité, ce chapitre serait en opposition avec les chapitres LXI, LXIV, LXVII, LXVIII ; mais on peut l'entendre de la majorité ordinairement requise, c'est-à-dire des deux

tiers. Remarquez cependant qu'au chapitre LVII, *majorem partem numeri curiarum* ne signifie que la simple majorité.

[41] Il y a dans la *lex Julia municipalis* ou table d'Héraclée quelques lignes, qui, pour le langage, ressemblent à ce chapitre (L. 73 et suiv.) : *Quibus locis ex lege locationis quam censor aliusve quis magistratus publicis vectigalibus ultrove tributis fruendis tuendisve dixit eis qui ea fruenda tuendave conducta habebunt ut uti frui liceat... cautum est.* Conf. Livius XLIII, 16. Rogatio repente sub unius tribuni nomine promulgatur : *Quæ publica vectigalia ultro tributa C. Claudius et T. Sempronius* (ce sont les deux censeurs) *locassent, ea rata locatio ne esset. De integro locarentur et ut omnibus redimendi et conducendi promiscue jus esset.*

[42] Ces *prædiorum cognitores* sont ici mentionnés pour la première fois. Nos sources ne connaissent rien de ces experts connaisseurs ou répondants, et c'est encore selon moi une idée moderne. A Rome, les *prædia* étant inscrits au cens, on n'admettait que ceux-là (Cic., *pro Flacco*, 32, 79) comme cautionnement, on n'avait donc pas besoin d'experts ; dans les provinces, il y eut sous l'empire un cens qui, pour l'exactitude, ne le cédait en rien à celui de Rome sous la république : où eût été la place de ces *cognitores ?* D'ailleurs *cognitor* en droit romain n'a pas ce sens d'expert, il signifie ou un juge, ou un défenseur (Dirksen, *Manuale*, h. v), et c'est ce dernier sens que le mot de *cognitores* a dans les textes que cite M. Mommsen, *Verr.*, V, 168. *Hoc juris in omnes constitueras ut qui neque tibi notus esset*, neque cognitorem locupletem daret, *in crucem tolleretur.—In Catone*, 9 : *Hoc auctore et cognitore hujus sententiæ.*

[43] Il n'y a pas d'autre exemple de cette affiche annuelle du budget municipal ; et il est singulier que le sénat ne figure dans cette adjudication de la fortune publique que pour ordonner la publicité des mesures qui lui échappent. A Rome, le questeur ne pouvait rien payer que de l'aveu du sénat ; ici le questeur ne paraît pas, et le sénat non plus. M. Mommsen voit dans cette toute-puissance du magistrat un reste de l'ancienne constitution latine ; c'est une explication qu'il est difficile d'accepter.

[44] Ce mot de *commune* revient souvent dans notre monument comme synonyme de *publicum*. Il est rare en ce sens dans nos textes, et pour ce qui touche les *prædes* et les *prædia* l'expression usitée est *in publicum*. Caton, cité par Festus, v° QUADRANTAL : *Prædia in publicum dare.* Varro, de L. L. 6, 74 : *Præs qui a magistratu interrogatus, in publicum ut præs siet, à quo et quom respondet, dicet : præs.*

[45] Sur les *cognitores*, V. la note 42.

[46] A Rome, on ne voit jamais de *cognitores* dans le sens que lui donne notre monument.

[47] La phrase : *eos cognitores, si quid eorum in quæ cognitores facti erunt ita non erit*, ne me paraît pas complète, à supposer qu'elle soit latine.

[48] *Partes tertiæ non minus quam duæ.* V. *supra*. note 37. Cette expression se trouve, il est vrai, dans le Code Théodosien, l. 84, *De decurion.*, XII, 1 : *Ex reliquo numero duobus tertiis supputandis ;* mais c'est dans une constitution de l'an 381.

[49] Un passage de Suétone mal compris a, selon moi, *inspiré* notre texte, et j'y vois la preuve évidente d'une fabrication moderne. Claude, c. 9 :

Ad eas rei familiaris angustias decidit (Claudius), *ut cum obligatam ærario fidem liberare non posset, in vacuum lege prædiatoria venalis pependerit sub edicto præfectorum* (ærarii sc.). Dans ce passage, il me semble que *lege prædiatoria* n'a pas d'autre sens que, *en vertu des conditions, en vertu de la loi même de l'engagement*. Nous savons qu'il y avait un *jus prædiatorium* (Cic., *pro Balbo*, 45) et Gaius nous dit qu'il y avait dans l'édit un titre *De prædiatoribus* (L. 54, *De jure dot.* D. XXIII, 3); mais nous ne connaissons pas de commentaire *ad legem prædiatoriam*. Il y avait une *lex prædiatoria* comme une *lex commissoria*; *lex* ayant ici le sens de *clause*, de loi du contrat. Dans notre texte, au contraire, les préfets de l'ærarium *legem dicunt e lege prædiatoria*, c'est-à-dire que la *lex prædiatoria* est un texte législatif. Nous ne connaissons rien de pareil. Mommsen, p. 474, n. 44, retrouve une *lex prædiatoria* dans Gaius, IV, 28, mais Gaius porte *lege.... toria*, et on y a lu *prætoria*, *censoria* et *Thoria*.

L'expression de Suétone, *in vacuum lege prædiatoria*, a donné lieu à une méprise plus considérable encore et plus évidente. Dans le texte de Suétone, *in vacuum venalis pependit*, l'expression est claire : *in vacuum pendere*, c'est être exposé en vente, c'est : *pendre en l'air*; mais certains commentateurs de Suétone ont expliqué *in vacuum* dans le sens d'*in vanum, frustra*. C'est ce sens contestable qu'a choisi l'auteur de la loi de Malaga, et il a supposé une adjudication tentée *lege prædiatoria*, et à la suite pour le cas où il ne se présentait pas d'acheteurs, une vente à tout prix : *in vacuum*. Le texte de Suétone dément cette fausse interprétation. Dans Suétone, c'est en vertu de la *lex prædiatoria*, c'est-à-dire de la clause même du contrat de gage que Claude *in vacuum venalis pependit*. Ici, au contraire, il y a une loi particulière pour les biens *in vacuom vendendis* qui est différente de la *lex prædiatoria*. N'est-il pas évident que notre loi a été construite sur ce passage mal compris de Suétone?

50 Mommsen a coupé les mots *pecuniam in fore* en *pecunia* et un mot inintelligible, *minfore*. Je suppose qu'il y a *pecunia* (*m*) *in foro*, et qu'on veut que l'argent de la vente soit payé publiquement comme dans nos enchères. Peu importe que chez les Romains on payât *apud ærarium*; notre loi est une perpétuelle exception. Peut-être aussi l'auteur a-t-il ainsi traduit le : *pecunia præsens solvatur* du décret de Verrès qu'il semble avoir eu sous les yeux. Cic., *In Verr.*, act. II, 1, 146.

51 Toujours une irrégularité singulière dans des formules qui chez les Romains ne varient pas. *Prædes* précède toujours *prædia* : ici au contraire il suit; les *cognitores* ne figurent pas dans la rubrique. Une ligne plus bas nous trouvons *prædes—prædia—cognitores*, et plus loin *prædes—cognitores—prædia*. Si l'on veut relire la note 35, on comprendra toute l'importance de cette critique. *Prædia* ne peut ni être avant *prædes*, ni s'en séparer, puisque les *prædia* sont les biens des *prædes*.

52 Le droit accordé à la caution et à l'associé du vendeur, droit qui les assimile à l'héritier, est quelque chose de nouveau qui ne se trouve pas dans nos sources. Comment la caution de l'adjudicataire peut-elle exercer des droits qui ne lui appartiennent à aucun titre? Et quant au *socius*, l'opinion générale n'est-elle pas que, suivant le droit romain, l'associé ne peut poursuivre ou être poursuivi que pour sa quote-part? L'auteur n'a-t-il pas

songé encore ici au décret de Verrès que condamne Cicéron. *In Verr.*, II, 1, 143. *Qui de ... censoribus redemerit socium ne admittito.*

[53] Mommsen, p. 450, reconnaît que cette obligation imposée aux édiles de déclarer aux duumvirs l'amende qu'ils ont prononcée, et de leur en laisser la perception, n'était pas connue jusqu'ici. A Rome, au temps de la république, les édiles disposent librement du montant des amendes qu'ils ont prononcées. En fut-il autrement sous l'empire? nous l'ignorons, mais rien ne nous montre la sujétion des édiles aux duumvirs. C'est encore une nouvauté.

[54] Cet appel des duumvirs et des édiles au sénat municipal est aussi chose inconnue, et contraire aux idées que les Romains se faisaient de l'indépendance des magistrats. Pour les grosses amendes, on voit bien sous la république l'appel au peuple, et sous l'empire l'appel au prince qui est le représentant de la démocratie; mais on n'y voit pas d'appel au sénat.

[55] *Quæque non erunt injustæ judicatæ* me semble une expression étrangère aux jurisconsultes. Le *judex* romain ne prononçait pas, comme le nôtre, qu'une demande était injuste, il absolvait le défendeur. Si les décurions jugeaient (et il s'agit ici d'un *judicium*), la formule devait être semblable. C'est dans nos usages modernes qu'on peut dire : Attendu que l'amende est injustement prononcée.

[56] Il est singulier que les duumvirs tiennent les registres dans une ville où il y a des questeurs, et des questeurs qui donnent caution de leur administration, chap. LX. A Rome, c'est toujours aux questeurs ou aux préfets de l'*ærarium* que ces fonctions appartiennent. Conf. Tac., *Ann.*, XIII, 28.

[57] Mommsen, p. 452, dit qu'il ne connaît point de dispositions analogues, et, en effet, on voit de bonne heure l'effort de la centralisation impériale, et l'institution des *curatores* énerver complétement les municipalités. Ainsi et toujours on arrive à constater pour Malaga une indépendance toute républicaine. On remarquera aussi combien ce chapitre est embarrassé dans sa rédaction, et en même temps combien ce qu'il établit ressemble à une loi moderne : « Dans les trente jours de la recette, tout comptable sera tenu de « verser l'argent dans la caisse municipale; le Conseil municipal, ou un « comité nommé par lui recevra et apurera les comptes. » Voilà ce qu'on a essayé d'habiller en latin législatif.

[58] Les sigles Q. E. R. E., pour *quanti ea res erit*, sont connus; mais il est singulier qu'*erit* soit écrit en toutes lettres.

[59] Ce chapitre est difficile à comprendre. Mommsen (p. 451), que j'ai suivi dans la traduction, suppose que ces *patroni causæ*, ces gens élus pour *agere causam publicam*, sont les commissaires dont parle le chapitre précédent, quand on charge les comptables de justifier de leur gestion, soit aux décurions, soit *cuive de his accipiendis cognoscendis ex decreto decurionum... negotium datum erit*. Cette explication semble naturelle quand on lit les premiers mots du chapitre : *Cum ita rationes reddentur*. Mais une fois admise, on se trouve en face de difficultés assez grandes. Le *patronus causæ* est un avocat (L. 12, D. *De publ. jud.*, XLVIII, 1) et *causam agere*, c'est plaider. Par exemple, Gaius, IV, 15 : *Vindicem dabat* (judicatus) *qui pro se causam agere solebat*. Or, des commissaires municipaux qui examinent un compte public ne sont pas des avocats; et d'un autre côté, comme le remarque

Mommsen, on ne peut voir dans ce chapitre une constitution d'avocat, car chez les Romains c'est toujours une seule personne qui est chargée ou de poursuivre, ou de défendre. Reste donc à dire que ces expressions techniques : *patronus causæ*, *publicam causam agere*, *causam cognoscere*, *actionem ordinare*, qui ne s'appliquent qu'à des procès dans le Digeste, ont ici un sens plus général, et s'entendent d'une procédure administrative, qui n'est pas un *judicium*. C'est à cette opinion que s'arrête Mommsen (p. 451, note 178). Mais il reconnaît par cela même que les mots ont ici un sens nouveau et jusqu'à présent inconnu, ce qu'il est difficile d'admettre dans une langue juridique aussi parfaite que celle des Romains.

[60] *Decuriones habebit*. V. *Æs Salpensanum*, chap. XXVI, et les notes.

[61] V. note 38, in fine.

[62] *Tertiæ* semble parfaitement inutile. V. *sup.* note 37.

[63] L'expression *uti quod recte factum esse volet* se trouve dans la loi *Servilia* chap. XII, et dans la loi *Mamilia Roscia*, chap. III (*Schriften der roem. Feldmesser*, tome I, p. 263, où je remarque que le *utiquod* est une correction de Rudorff, la leçon reçue jusque-là était *utique*). Mais dans ces exemples le *volet* se rapporte à une seule personne, et il semble qu'il faudrait le mettre au pluriel dans notre texte, ou y insérer les mots *quisque*. Les formules romaines sont sacramentelles, mais elles ne violent par la grammaire.

[64] Ce fragment est trop incomplet pour qu'il y ait lieu de le critiquer. La restitution de Mommsen (*sup.*, note *b*) est ingénieuse, et donne à ce chapitre une apparence de vérité qui manque aux chapitres précédents. Les duumvirs de Malaga auraient ainsi ressemblé aux magistrats municipaux que nous retrouvons dans le Digeste. Mais rien ne nous autorise à accepter cette restitution, car nous voyons dans l'*Æs Salpensanum* que pour les tutelles et les affranchissements, les duumvirs de Salpesa étaient fort privilégiés quant à la juridiction, et toute la table de Malaga est une suite de priviléges municipaux. On ne peut pas raisonner ici par similitude.

CONCLUSION.

Si le lecteur a eu la patience de me suivre dans cette étude minutieuse, il aura vu, je crois, que la langue de notre monument laisse beaucoup à désirer pour la date qu'on lui attribue; que les institutions de Malaga étaient différentes de tout ce qu'on sait et qu'on suppose aujourd'hui, que le citoyen de Salpesa ou de Malaga n'avait rien à envier aux citoyens de Rome, car il avait les mêmes droits civils, et des droits politiques qui manquaient à la métropole. Tout ceci est extraordinaire. Ce qui ne l'est pas moins, c'est que ces priviléges n'aient point laissé de trace, ni dans la jurisprudence, ni dans l'histoire. En

outre, il faut remarquer qu'à la différence de toutes les découvertes, ces lois ne viennent point éclairer les textes que nous possédons, et nous montrer à la fois et nos erreurs et des vérités nouvelles. Si les tables de Malaga sont vraies, nos connaissances n'ont pas changé, la condition des villes latines est toujours la même, il n'y a eu d'exception que pour une ville d'Espagne. C'est un résultat nouveau en érudition.

Quant aux personnes qui, douées d'une foi plus robuste, ne seront pas ébranlées par mes objections, et trouveront qu'une pareille fraude est impossible à supposer, je respecte leur hésitation, car je sens tout ce qu'il y a d'imposant dans l'existence même de ces tables; mais je demande à suspendre mon adhésion jusqu'à ce que la science m'ait démontré mon erreur, et je garderai pour moi une sage maxime qui nous vient d'Espagne, et qui n'est jamais mieux placée qu'en fait d'inscriptions: de toutes les choses les plus sûres, la plus sûre est de douter : *De las cosas mas seguras, la mas segura es dudar.*
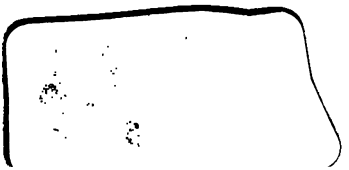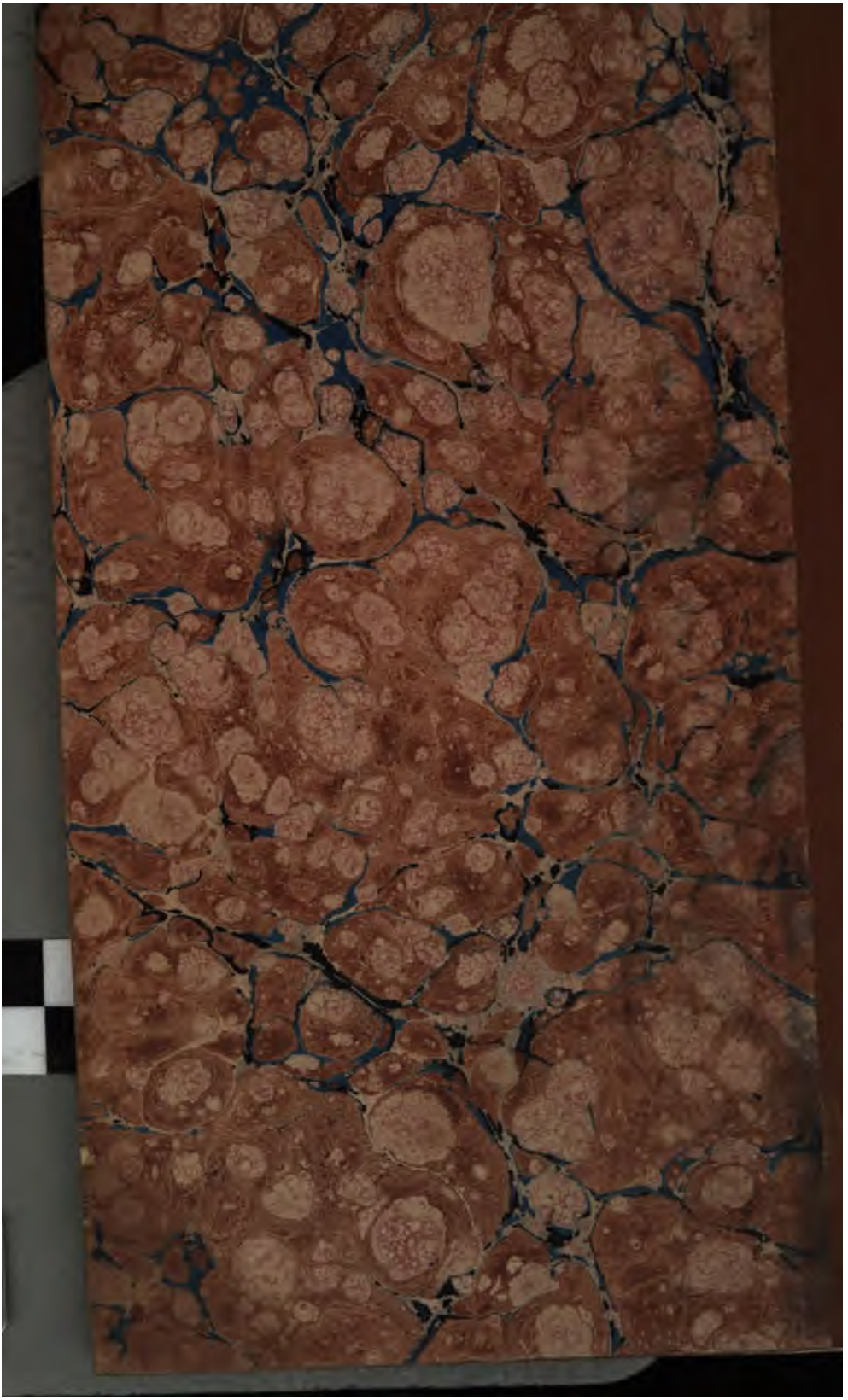
TYPOGRAPHIE HENNUYER, RUE DU BOULEVARD, 7. BATIGNOLLES.
Boulevard extérieur de Paris.